

Conférence vidéo : [CULTURE/MEDIAS, LES ALTERNATIVES POUR L'INDEPENDANCE](#)



Source : Toute l'Europe

Numérique : que sont le DMA et le DSA, les règlements européens qui visent à réguler internet ?

Le DMA vise à mieux encadrer les activités économiques des plus grandes plateformes. Ces grandes plateformes sont qualifiées par la Commission de "*contrôleurs d'accès*" pour indiquer qu'elles sont devenues des passages obligés afin de bénéficier des avantages d'internet. Elles sont accusées de rendre les entreprises et les consommateurs particulièrement dépendants de leurs services et d'empêcher la concurrence des autres sociétés.

Le DSA, qui modernise une partie de la [directive](#) de 2000 sur le commerce électronique jusque-là inchangée, **s'attaque quant à lui aux contenus (haineux, pédopornographiques, terroristes...) et aux produits illicites (contrefaits ou dangereux)** proposés en ligne. Il cherche notamment à harmoniser les législations nationales déjà en place dans les Etats membres en la matière et a pour mot d'ordre : "*ce qui est illégal hors ligne doit également être illégal en ligne*".

Le 12 octobre 2022, soit près de deux ans après la proposition de la Commission, le DMA a été publié au journal officiel de l'Union européenne. Il est entré en application le **2 mai 2023**, le temps pour la Commission de traduire ses nouvelles règles par de nouveaux actes juridiques et d'installer le comité et le groupe d'experts qui doivent l'assister.

Le DSA a quant à lui été publié le 27 octobre 2022. Il s'applique **en deux temps**. D'abord uniquement pour les très grandes plateformes

en ligne et les très grands moteurs de recherche le **25 août 2023**, soit quatre mois après leur désignation comme tels par la Commission européenne. Ensuite pour les autres plateformes, 15 mois après son entrée en vigueur (20 jours après la publication au JO de l'UE) soit le **17 février 2024**. A cette date, les Etats devront également avoir habilité leurs coordinateurs pour les services numériques.

Pour le **DMA**, il s'agit exclusivement des **grandes plateformes** : celles qui ont un *"poids important sur le marché intérieur"*, fournissent *"un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux"* et *"[jouissent] d'une position solide et durable, dans ses activités, ou [jouiront], selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche"*, énumère le [règlement](#).

Plus précisément, une plateforme est définie comme "contrôleur d'accès" (entre une entreprise et un utilisateur) si elle cumule :

- une position économique forte : au moins 7,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisés dans l'[Espace économique européen](#) ou une capitalisation boursière / valeur marchande d'au moins 75 milliards d'euros avec une activité dans au moins trois Etats membres ;
- le contrôle d'un *"service de plateforme essentiel"* (moteur de recherche, réseau social, messagerie, place de marché en ligne...) utilisé par au moins 45 millions d'Européens par mois et au moins 10 000 professionnels par an dans l'Union ;
- le dépassement de ces seuils au cours des trois années précédentes (caractère *"solide et durable"* de sa position sur le marché).

Les prochaines étapes du Digital Markets Act (DMA)

- **3 juillet 2023 (maximum)** : les entreprises qui estiment pouvoir être qualifiées de "contrôleur d'accès" doivent s'être signalées auprès de la Commission européenne.
- **6 septembre 2023 (maximum)** : décision de la Commission sur les premiers contrôleurs d'accès désignés.
- **6 mars 2024 (maximum)** : ceux-ci doivent se conformer aux obligations du DMA.

Dans le cadre du **DSA** en revanche, la plupart des entreprises proposant des *"services intermédiaires"* aux utilisateurs européens

sont concernées : **fournisseurs d'accès à internet, services en nuage, places de marché, réseaux sociaux...** En revanche, les courriels et messageries privées ne le sont pas. Des obligations supplémentaires sont prévues pour les hébergeurs, dont les plateformes, et plus encore pour les *"très grandes plateformes"* (plus de 45 millions d'utilisateurs actifs chaque mois, soit 10 % de la population européenne) ainsi que les *"très grands moteurs de recherche en ligne"* (plus de 45 millions de consommateurs de l'UE). Là encore, ces seuils pourront être ultérieurement revus.

Le 25 avril 2023, la Commission européenne a désigné une première liste de **17 très grandes plateformes en ligne** (Alibaba AliExpress, Amazon Store, Apple AppStore, Booking.com, Facebook, Google Play, Google Maps, Google Shopping, Instagram, LinkedIn, Pinterest, Snapchat, TikTok, Twitter, Wikipedia, YouTube, Zalando) et **2 très grands moteurs de recherche en ligne** (Bing et Google Search).

D'autres dispositions limitant la publicité ciblée sont prévues par le DSA.

Les principaux **services de messagerie** (Whatsapp, Facebook Messenger, iMessage...) doivent également être **interopérables** avec leurs concurrents plus modestes. Un utilisateur pourra ainsi envoyer des messages, des fichiers ou passer des appels vidéo depuis une application de messagerie vers une autre.

Enfin, les contrôleurs d'accès devront informer la Commission des **acquisitions et fusions** qu'ils réalisent.

La législation sur les services numériques (DSA) cherche de son côté à **limiter la diffusion de contenus illicites** (incitations à la haine ou à la violence, harcèlement, pédopornographie, apologie du terrorisme...) **et la vente de produits illicites en ligne.**

Afin de garantir ce principe, le DSA impose certaines obligations aux fournisseurs de services et notamment aux plateformes.

Actuellement, les procédures de notification et de retrait de ces

contenus et produits sont différentes d'un Etat membre à l'autre et ne permettent pas d'agir efficacement, les messages ou vidéos haineux étant par exemple supprimés longtemps après avoir été largement diffusés.

Si le DSA ne remet pas en cause la responsabilité limitée des plateformes vis-à-vis des contenus et produits illicites qu'elles hébergent (notion d'hébergeur "passif"), celles-ci devront en revanche proposer un **outil permettant aux utilisateurs de les signaler**. Une fois ce signalement effectué, elles devront alors **retirer ces contenus et produits** ou en **bloquer rapidement l'accès**.

Les plateformes ont l'obligation de coopérer avec des "*signaleurs de confiance*". Il s'agit d'organes, associations ou individus labellisés au sein de chaque Etat en vertu de leur expertise et qui verront leurs notifications traitées en priorité.

Le DSA interdit par ailleurs de **cibler des personnes avec des publicités en ligne** basées sur leur religion, leurs préférences sexuelles, des informations sur leur santé ou leurs convictions politiques. **La publicité ciblée est également interdite vis-à-vis des mineurs**.

La publicité ciblée et la politique de modération des plateformes sont soumises à des obligations de transparence. Les plateformes doivent **expliquer le fonctionnement de leurs systèmes de recommandation**, qui renforcent la visibilité de certains contenus pour un utilisateur en fonction de ses intérêts personnels. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche ont également l'obligation de **proposer aux utilisateurs un système de recommandation alternatif** non fondé sur leur profilage.

Les "**pièges à utilisateurs**" ("**dark patterns**"), qui conduisent notamment les internautes à effectuer des actions non souhaitées sur un site au bénéfice de ce dernier, sont interdits.

Les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherches, eux, seront par ailleurs tenus **d'évaluer et de prendre des mesures pour atténuer les risques qui découlent de l'utilisation de leurs services** : diffusion de contenus illicites, effets négatifs sur la vie privée et familiale, atteintes à la liberté d'expression... Ils devront réaliser chaque année cette analyse de réduction des risques sous le contrôle de la Commission européenne. La société pourra notamment être tenue de **faire la lumière sur ses algorithmes**, y compris ses systèmes de recommandation de contenus. Le Centre européen pour la transparence des algorithmes ([ECAT](#)), inauguré le 18 avril 2023, doit assister la Commission dans cette expertise technique.

Les **places de marché en ligne**, qui réunissent des vendeurs et des consommateurs comme Amazon ou Airbnb, devront quant à elles afficher un certain nombre d'informations relatives aux produits et services qu'elles vendent, et détenir des informations permettant de tracer les vendeurs de biens et services illicites.

Le DSA impose à toutes les entreprises fournissant des services en ligne aux Européens de **désigner un représentant légal** dans au moins un pays de l'UE. Celui-ci doit par exemple, dans le cas des plateformes, obéir à toute demande de retrait de contenu ou de produit dangereux de la part de l'un des 27 Etats membres.

Un **"coordinateur des services numériques"** au sein de chaque Etat pourra également enquêter, saisir la justice s'il constate des irrégularités et même sanctionner directement une entreprise dans certaines situations. Les 27 coordinateurs coopéreront au sein d'un "Comité" habilité à mener des enquêtes conjointes dans plusieurs Etats. Ils pourront également recommander à la Commission européenne d'activer un mécanisme de crise lors d'événements particuliers pour lutter contre la désinformation en ligne.

Tandis que les Etats membres doivent eux-mêmes surveiller les petites plateformes, la Commission dispose quant à elle d'un pouvoir exclusif de supervision des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche. Une nouvelle

responsabilité financée par les plateformes elles-mêmes, en fonction de la taille de leur service et à hauteur de 0,05 % maximum de leur revenu net annuel mondial. Cette **redevance**, dont les règles ont été précisées le 2 mars 2023, devrait être perçue pour la première fois à l'automne.

Plusieurs dispositions du DSA visent à contrebalancer les mesures de contrôle des contenus afin de garantir le **respect de la liberté d'expression**. L'auteur d'un contenu illicite doit par exemple être informé avant le retrait de ce dernier. Il pourra contester gratuitement cette décision auprès de la plateforme (en plus de la justice) et demander une compensation financière à l'entreprise si celle-ci ne respecte pas le texte.

Si la législation sur les services numériques (DSA) vise à encourager la suppression des contenus illicites, les **contenus préjudiciables** (désinformation, canulars, manipulation...) licites ne sont pas concernés au même plan. Le texte a pour but de limiter leur propagation non par leur suppression, qui serait contraire à la liberté d'expression, mais en exigeant des plateformes qu'elles revoient les mécanismes (algorithmes) permettant leur amplification.

Ces contenus préjudiciables font également l'objet aujourd'hui d'une régulation européenne non contraignante, notamment via le [code de bonnes pratiques](#) contre la désinformation, signé par plusieurs grandes entreprises du numérique.

Dans le cadre du **DSA**, chaque Etat membre doit déterminer les sanctions applicables dans la limite de **6 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel** de la société (plafond abaissé à 1 % en cas d'informations incorrectes ou de refus d'enquête sur place). Les astreintes sont limitées à 5 % du chiffre d'affaires quotidien. Pour les très grandes plateformes, la Commission peut contrôler elle-même le respect de la législation. Les entreprises qui ne respecteraient pas les règles de manière répétée pourront être interdites.

Source : Vie Publique

DMA : le règlement sur les marchés numériques veut mettre fin à la domination des géants du Net

La Commission européenne entend mieux protéger les consommateurs et améliorer la concurrence, mais l'adaptation ne sera pas sans coût pour les retailers qui vont devoir se mettre en conformité.

La Commission européenne a choisi de se doter de nouveaux outils pour améliorer la concurrence et mieux protéger les consommateurs de services et de produits numériques. Pour compléter sa directive de 2000 sur le commerce numérique, l'Union européenne a adopté deux nouveaux textes présentés par la Commission européenne : le Digital Market Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA). Le DMA a été publié au Journal officiel le 12 octobre 2022 et sera mis en application à partir du 2 mai 2023. Le DSA a lui aussi été adopté et sera publié dans les prochains jours pour une mise en application en 2024. Ces deux textes touchent les activités des acteurs du numérique et notamment celles des retailers qui vont devoir s'adapter à ces nouvelles mesures.

Pour Eric Barbry, avocat associé équipe IP/IT et data dans le cabinet Racine Avocats, "le DSA entend mieux lutter contre les contenus illicites et proposer des services plus sûrs quand le DMA a une vocation concurrentielle : il compte rééquilibrer les rapports entre les géants du numérique et les autres acteurs".

DMA : qui est visé ?

Le DMA liste dix services : l'intermédiation (places de marchés, boutiques d'applications) ; les moteurs de recherche ; les réseaux sociaux ; les plateformes de partage de vidéos ; les messageries en ligne ; les systèmes d'exploitation ; les services de cloud ; les services publicitaires ; les navigateurs web et les assistants virtuels.

Le règlement DMA cible les entreprises contrôleur d'accès, ou gatekeepers, qui ont du poids sur le marché ou sont un point d'accès important à leur clientèle pour leurs entreprises utilisatrices. Sont présumées gatekeepers :

- les entreprises qui fournissent un ou plusieurs services essentiels dans au moins trois pays européens
- ont un chiffre d'affaires de 7,5 milliards d'euros en Europe sur les trois dernières années ou 75 milliards d'euros de capitalisation boursière sur la dernière année,
- enregistrent plus de 45 millions d'utilisateurs dans l'Union européenne par mois ou 10 000 professionnels utilisateurs par an sur les trois dernières années.

"Ces gatekeepers doivent informer la Commission européenne de leur statut et la Commission peut aussi les qualifier d'office", indique Alexandra Iteanu, avocate IP/IT chez Iteanu Avocats.

Les obligations posées par le DMA

Pour l'avocate, "les gatekeepers doivent permettre une concurrence libre et loyale et donner la possibilité aux entreprises intermédiaires de se développer, d'accéder à leurs données. Ils vont aussi devoir communiquer des informations gratuitement sur la publicité en ligne par exemple. C'est une obligation de transparence".

Les gatekeepers doivent permettre une concurrence libre et loyale

Le gatekeeper ne doit pas se mettre en avant et s'abstenir de proposer uniquement ses services, en admettant des services de paiement tiers par exemple. Il y a des obligations comme faciliter l'abonnement ou le désabonnement, permettre de désinstaller une application préinstallée, donner accès au vendeur à ses performances publicitaires, ne plus imposer de logiciel par défaut, ne plus favoriser ses propres produits.

"Un acteur de la réservation d'hôtel qui interdit aux hôtels de vendre moins cher que chez lui ne le pourra plus, les plateformes de messages vont devoir s'ouvrir à d'autres outils de communication, et encore, les grandes marketplaces ne devront pas mettre en avant leurs propres produits en priorité. L'objectif du texte est de ne pas dominer technologiquement la concurrence", ajoute Eric Barbry de Racine Avocats.

Les sanctions prévues par le DMA

Le contrôleur d'accès pourra recevoir une amende allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial total et jusqu'à 20% de ce même chiffre d'affaires mondial en cas de récidive. Des astreintes allant jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier total pourront aussi être prononcées.

DSA : qui est visé ?

"Le DSA vise les utilisateurs de plateformes de services intermédiaires, l'objectif est de s'assurer que ce qui est illégal dans le monde physique l'est aussi dans le monde numérique", explique Alexandra Iteanu. Le DSA s'applique donc à tous les intermédiaires en ligne qui offrent des services, que ce soient des biens, du contenu ou des services sur le marché européen, qu'ils soient établis en Europe ou ailleurs.

Ce qui est illégal dans le monde physique doit aussi l'être dans le monde numérique

Sont concernés les fournisseurs d'accès à Internet, les services de cloud, les plateformes comme les places de marchés, les boutiques d'application, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenu, de voyage ou d'hébergement.

Une distinction est faite entre l'ensemble de ces acteurs et les très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche qui sont utilisés par plus de 45 millions d'Européens chaque mois. Ces dernières sont désignées comme very large open platform (VLOP) et vont se voir apposer des obligations supplémentaires.

Les obligations posées par le DSA

"Il faut que nous puissions savoir qui est la plateforme et comment lui demander quelque chose avec un point de contact unique, explique Eric Barbry. Si la plateforme est étrangère, elle doit avoir un représentant légal dans l'Union Européenne", ajoute-t-il.

Les plateformes sont tenues de permettre aux internautes de signaler facilement un contenu illicite et de rapidement le retirer, ou bloquer l'accès à ce contenu illégal, tout en fournissant l'exposé des motifs de retrait. Pour cela, elles vont coopérer avec des signaleurs de confiance, un statut attribué dans chaque pays à des entités ou à des organisations en raison de leurs expertises. Les notifications de ces signaleurs devront être traitées en priorité. Les marketplaces devront aussi faire preuve de vigilance envers les vendeurs tiers et mieux les tracer.

Chaque année, les plateformes seront dans l'obligation de publier des rapports de transparence expliquant leurs décisions en matière de modération de contenus. Elles devront aussi prévoir un

système de traitement interne des réclamations permettant aux comptes suspendus ou résiliés de contester cette décision.

Les obligations posées au VLOP

très grandes plateformes en ligne (VLOP) ou de très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE).

Les très grandes plateformes vont devoir proposer un système de recommandation de contenus non fondé sur le profilage et mettre à disposition du public un registre des publicités expliquant qui a parrainé l'annonce, comment et pourquoi elle cible tels individus. La publicité ciblée est interdite sur les mineurs. Ces très grands acteurs devront analyser tous les ans les risques systémiques qu'ils génèrent et expliquer comment ils les gèrent, que ce soit par la modération, la mise en place de meilleures relations avec les signaleurs de confiance ou d'un code de conduite.

Ces plateformes seront aussi soumises à un double contrôle, "avec d'un côté un auditeur indépendant qui vérifie le respect des obligations et du code de conduite, et de l'autre, un contrôle à double détente par l'Etat avec un coordinateur des services numériques et un contrôle opérationnel par la Commission européenne", détaille Eric Barbry. L'ensemble des plateformes visées par le DSA est soumis à ce double contrôle, au sein de l'Etat par un coordinateur des services numériques et au sein de l'UE avec le comité européen des services numériques qui réunira ces 27 coordinateurs. Les VLOP devront en plus donner accès à leurs algorithmes à la Commission et aux autorités nationales compétentes.

Les sanctions prévues par le DSA

En cas de non-respect du DSA, les coordinateurs des services numériques et la Commission pourront prononcer des astreintes et des sanctions. Pour les VLOP, ces amendes pourront aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial.

Mise en conformité nécessaire

Le DSA et le DMA nécessitent une réorganisation interne à la fois technique, humaine et dans les processus mis en place. "Nous commençons à voir arriver des demandes de retailers sur les conditions générales d'utilisations et la réorganisation technique et humaine pour laquelle nous accompagnons certains clients, dévoile Alexandra Iteanu. Tout va dépendre de la taille de la structure en question. Certains sont déjà conformes à la directive de 2000 donc l'adaptation n'est pas trop complexe, d'autres vont repartir de zéro et cela aura un coût", continue l'avocate. Alexandra Iteanu applique la même recette que lors de la mise en application du RGPD : "Nous mettons en place des mesures et nous verrons avec le temps et la pratique si cela fonctionne. Le texte est dense et est déjà suffisant pour mettre en place des obligations", conclut-elle.

Source : Toute l'Europe

Qu'est-ce que l'acte européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act) ?

Le projet a été présenté le 16 septembre 2022 par la Commission européenne. Celui-ci vise à garantir des médias libres et à assurer leur pluralité.

"Aucun journaliste ne devrait être espionné en raison de son activité ; aucun média public ne devrait devenir un organe de propagande" : c'est contre de telles dérives, résumées par la vice-présidente de la Commission Věra Jourová, que le [projet de règlement](#) européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act, ou EMFA) se propose de lutter.

Annoncé dès avril 2021 par le commissaire européen chargé du marché intérieur Thierry Breton, l'EMFA a été présenté le 16 septembre 2022. Le règlement cherche à renforcer l'indépendance des médias et des journalistes, la stabilité du financement des médias de service public et à limiter les concentrations. Il instaure également un nouveau comité européen pour les services de médias, qui regrouperait les autorités nationales de régulation.

S'il ne s'agit pas du premier texte européen en matière de médias, l'EMFA se distingue par sa prise en compte de leur *"rôle capital pour assurer une sphère citoyenne saine et garantir les libertés économiques et les droits fondamentaux"*. La régulation des médias y est explicitement considérée comme allant de pair avec la consolidation de la démocratie dans l'Union européenne.

Le texte fait ainsi partie intégrante du [plan d'action de la Commission pour la démocratie européenne](#) présenté en décembre 2020. Une feuille de route qui vise en outre à lutter contre la montée des extrémismes et le risque d'ingérence étrangère dans les scrutins électoraux, en promouvant des élections libres et équitables et en luttant contre la désinformation dans tous les Etats membres.

Quels sont les principaux problèmes ciblés par le Media Freedom Act ?

Avec le projet d'acte européen, la Commission cherche ainsi à préserver l'indépendance et le pluralisme des médias. Si elle note que *"la gravité des problèmes varie d'un Etat membre de l'UE à l'autre"*, elle souhaite combattre des *"tendances de plus en plus inquiétantes"* touchant l'ensemble du secteur.

En premier lieu, l'exécutif européen déplore une augmentation des ingérences dans les décisions éditoriales des médias, issues d'acteurs publics comme privés. Des pressions principalement liées aux difficultés de financement des fournisseurs de médias depuis l'avènement d'internet, les lecteurs étant aujourd'hui beaucoup moins disposés à payer pour l'information. Selon une [enquête Eurobaromètre de 2022](#), 70 % des Européens qui accèdent à l'information en ligne consultent uniquement du contenu ou des services gratuits.

La Commission fait ainsi état d'une *"allocation opaque et déséquilibrée des ressources économiques"*. [L'Observatoire du pluralisme des médias](#), sur lequel elle s'appuie, est plus précis : les *"modèles d'entreprise et nouvelles pratiques commerciales [...] brouillent souvent la frontière entre l'information et la publicité, ou dépendent davantage de l'aide publique et des subventions gouvernementales"*.

Les médias de service public sont particulièrement touchés par les risques d'ingérence politique dans leur ligne éditoriale. Dans plusieurs Etats, ceux-ci ne sont pas suffisamment protégés : le processus de nomination et de révocation de leurs dirigeants et des membres de leur conseil d'administration est ainsi jugé insuffisamment transparent, avec des choix pouvant être politisés.

Beaucoup de médias d'Europe de l'Est dépendent par ailleurs des rétributions versées lorsqu'ils diffusent des publicités commandées par leurs gouvernements. Des contenus qui peuvent, même lorsqu'ils ne sont pas directement politiques (par exemple une compagnie énergétique publique qui fait la promotion de ses services), véhiculer des messages vantant par exemple les mérites

du gouvernement en place ou de candidats. Et ainsi influencer les opinions publiques lors de campagnes électorales en particulier.

Le pouvoir des Etats en matière d'autorisation de diffusions constitue aussi parfois une entorse à leur indépendance. En Pologne, un projet de loi finalement abandonné en 2021 visait à interdire de radiodiffusion les médias détenus par des opérateurs non européens. Mais en Hongrie, le "Conseil des médias" lié au gouvernement en place peut "*octroyer des licences et [...] évaluer les contenus dans des conditions qui compromettent la liberté des médias*", [alerte](#) par exemple l'ONG Human Rights Watch. Dans une [résolution de novembre 2020](#), le [Parlement européen](#) condamnait de son côté "*les tentatives de certains gouvernements de réduire au silence les médias critiques et indépendants*".

Au sujet du secteur privé, la Commission [note](#) que les concentrations se sont intensifiées depuis plusieurs années : elles se situent désormais "*à un niveau de risque très élevé sur l'ensemble du continent*". Une tendance qui réduit le pluralisme et la diversité des points de vue proposés par les médias. Thierry Breton déplore ainsi une "*forte concentration du capital des médias dans les mains d'une poignée de propriétaires*".

Autre menace pour le journalisme, de plus en plus de professionnels de la presse craignent pour leur intégrité physique. "*Entre autres violations*", le [rapport 2022 sur l'état de droit dans l'UE](#) rapporte des "*cas de harcèlement verbal, des menaces de poursuites judiciaires, des agressions physiques, des atteintes aux biens, des incitations à la violence, des campagnes de dénigrement et de la censure*". En 2021, deux journalistes ont été assassinés au sein de l'Union européenne, en Grèce et aux Pays-Bas.

La même année, une enquête journalistique a par ailleurs accusé plusieurs Etats dans le monde dont quatre membres de l'UE (Grèce, Pologne, Hongrie et Espagne, auxquels s'est ensuite ajoutée Chypre) d'avoir utilisé le logiciel "Pegasus" pour espionner, entre autres, des opposants et des journalistes.

Quelles sont les règles européennes actuelles encadrant les médias dans l'Union européenne ?

L'EMFA doit compléter plusieurs législations européennes déjà en vigueur ou en cours de discussion. En voici les principales.

La **directive** sur les services de médias audiovisuels (SMA) coordonne la réglementation des médias audiovisuels au niveau national. Révisée en 2018, elle liste les conditions que les Etats membres doivent garantir à l'égard de leurs autorités de régulation : indépendance par rapport aux pouvoirs publics, impartialité, transparence, obligation de rendre des comptes, ressources, procédures de nomination et de renvoi et mécanismes de recours.

Adoptée en 2019, la [directive européenne sur le droit d'auteur](#) régule la propriété littéraire et artistique. Elle a notamment instauré un droit voisin, qui rémunère les médias lors de la réutilisation de leurs articles par les agrégateurs d'informations en ligne, à l'image de Google Actualités.

Les [règles européennes de la concurrence](#) garantissent quant à elles que, dans le secteur des médias comme ailleurs, aucun acteur ne soit en situation de monopole. Toutefois, celles-ci ne prennent pas directement en compte les conséquences des concentrations sur le pluralisme et l'indépendance des médias. Tandis que les règles relatives aux aides d'Etat *"ne répondent pas suffisamment aux problèmes engendrés par l'allocation inéquitable des ressources d'Etat"* d'un média à l'autre, note la Commission.

Entrant en application en mai 2023, le [Digital Services Act \(DSA\)](#) obligera les plateformes à retirer les contenus illicites en ligne, y compris lorsque ceux-ci proviennent de médias. Tandis qu'un [code de bonnes pratiques contre la désinformation](#) encourage les plateformes et réseaux sociaux à s'associer avec des médias pour garantir la qualité des contenus qui y sont diffusés.

Enfin, citons la **directive** anti-SLAPP : proposée en avril 2022, celle-ci s'attaque aux poursuites abusives à l'encontre des professionnels des médias. Des "poursuites-bâillons" qui visent à faire pression sur les journalistes en les menaçant, par exemple, d'un procès en diffamation après la publication d'un article d'investigation.

Quels médias pour l'EMFA ?

L'acte sur la liberté des médias couvre un champ plus large que la directive européenne sur les services audiovisuels : émissions de télévision et de radio, services de médias audiovisuels à la demande, podcasts audio et publications de presse y sont désormais inclus.

Que prévoit l'EMFA pour améliorer l'indépendance des médias ?

Pour la [Commission européenne](#), les difficultés de financement des médias sont donc la principale cause de leur manque d'indépendance.

A propos des médias de service public, l'acte européen invite les Etats membres à veiller à ce que les fonds publics qui leur sont dédiés soient suffisants et stables. Ce financement devrait de préférence être décidé et alloué sur une base pluriannuelle. La direction et le conseil d'administration des médias de service public devront également être nommés de manière "*transparente, ouverte et non discriminatoire*". Enfin, ces médias devront s'attacher à communiquer des informations et des opinions diverses de manière impartiale.

Afin d'éviter que des gouvernements n'utilisent la publicité pour diffuser des messages politiques, l'acte sur la liberté des médias prévoit que les autorités publiques (au niveau national, régional, ou local pour les entités territoriales de plus d'un million d'habitants) divulguent chaque année des informations sur leurs dépenses publicitaires dans les médias. Des informations qui comprennent les noms légaux des médias, le montant total dépensé et le montant par média.

Un Etat pourra par ailleurs être tenu de justifier ses décisions auprès de la Commission lorsqu'elles sont susceptibles d'influencer le secteur des médias, comme le retrait de licences de diffusion.

Le texte propose également que les rédacteurs en chef aient la liberté de prendre individuellement toute décision éditoriale. Un point qui pourrait, selon les éditeurs de presse opposés à cette disposition, avoir pour conséquence de priver les éditeurs de leur responsabilité juridique.

Enfin, les médias devront prendre des mesures *"qu'ils jugent appropriées"* pour garantir l'indépendance des décisions éditoriales et mettre au jour tout conflit d'intérêts potentiel ou réel.

Les aides publiques aux médias dans les Etats membres

Chaque Etat de l'Union européenne dispose de son propre système d'aide aux médias, privés et de service public. Celui-ci peut combiner :

- une redevance payée par les citoyens (particulièrement élevée en Allemagne, récemment supprimée en France) ;
- des financements directs (comme en France, en Finlande et en Italie) ;
- des avantages fiscaux (réduction de TVA, tarifs postaux préférentiels...) ;

Quelles sont les dispositions visant à lutter contre la concentration des médias et à favoriser leur pluralisme ?

Le projet d'acte européen ne vise ni à empêcher les concentrations de médias ni à fixer de seuils spécifiques de concentration. Il demande cependant aux autorités nationales de procéder à une évaluation de ces concentrations et de leur impact dans leur Etat sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Celle-ci sera observée par le futur Comité européen pour les services de médias (voir plus bas).

L'EMFA prévoit, dans son article 6.1, que les médias rendent publique la liste des personnes physiques qui en sont propriétaires. Une disposition toutefois sérieusement remise en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'UE en novembre dernier : saisie sur un

autre texte européen (la directive anti-blanchiment), l'institution a estimé que l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs constituait *"une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel"*.

L'EMFA prévoit enfin un droit de personnalisation de l'offre : les utilisateurs pourront sur tout appareil et interface modifier les paramètres par défaut afin de refléter leurs propres préférences de lecture.

En 2022, le rapport de l'Union européenne sur l'état de droit notait que *"de nouvelles lois visant à renforcer la transparence et la divulgation au public d'informations en matière de propriété des médias ont été adoptées en Croatie, à Chypre, en Estonie, en Grèce, en Pologne, au Portugal et en Espagne"*. Le texte ajoute que *"les Pays-Bas et la France restent confrontés à des défis en la matière"*.

L'acte européen sur la liberté des médias prévoit-il des mesures pour favoriser la sécurité des journalistes ?

En complément du texte sur les procédures-bâillons, l'EMFA propose d'interdire l'utilisation de logiciels espions et d'outils de surveillance contre les médias, les journalistes et leurs familles. Les éventuelles exceptions de sécurité nationale devront être évaluées par un juge.

Chaque Etat devra permettre aux journalistes de saisir une juridiction indépendante pour demander une protection, ou une autorité indépendante pour déposer une plainte, contre l'utilisation de logiciels espions. Celle-ci aura trois mois pour répondre.

La commission d'enquête PEGA

En mars 2022, le Parlement européen a par ailleurs constitué une [commission \(PEGA\)](#) chargée d'enquêter sur l'utilisation de

Pegasus et de logiciels espions de surveillance dans l'Union européenne.

Qu'est-ce que le Comité européen pour les services de médias ?

L'acte européen sur la liberté des médias prévoit de remplacer l'actuel groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (Erga, créé par la directive sur les services audiovisuels) par un Comité européen pour les services de médias (CESM). Celui-ci doit regrouper les autorités nationales de régulation des médias, comme l'Arcom en France.

Bien que le secrétariat du comité soit assuré par la Commission, l'organe est décrit comme indépendant de l'exécutif européen. Or en l'état actuel du texte, des Etats membres dont la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, des associations ainsi que l'Erga elle-même souhaitent des garanties supplémentaires de cette indépendance.

Le CESM pourra notamment émettre des avis sur les décisions de concentration de médias lorsqu'elles menacent l'indépendance et le pluralisme. Il sera en outre chargé de conseiller la Commission sur la mise en œuvre du règlement, comme le fait déjà l'Erga à propos de la directive sur les services de médias audiovisuels.

Bien que les décisions du CESM ne soient pas contraignantes, la Commission espère qu'il insuffle une pression par les pairs et un échange de bonnes pratiques, aboutissant à la constitution de normes minimales de protection au niveau européen pour les médias.

Médias en ligne

Les très grandes plateformes en ligne - plus de 45 millions d'utilisateurs dans l'UE - devront prévenir les médias et leur donner les motifs de leur décision lorsqu'elles veulent retirer l'un de leurs contenus, en application du Digital Services Act. Toute plainte déposée par les fournisseurs de média en ligne devra être traitée en priorité par ces plateformes.

Quand ce règlement sera-t-il appliqué ?

Comme la majorité des règlements, l'acte européen sur la liberté des médias doit être adopté par le **Parlement européen** et le Conseil de l'UE pour entrer en vigueur. Pour l'heure, ni l'un ni l'autre n'a adopté de position de négociation. La rapporteure du texte au Parlement européen est l'eurodéputée allemande Sabine Verheyen (PPE).

Dans sa résolution de septembre 2022 sur la situation des droits fondamentaux, le Parlement européen a mis l'accent sur la détérioration de la liberté des médias dans l'UE, plus particulièrement en Hongrie, en Pologne et en Slovaquie.

Le Comité européen des services de médias devrait voir le jour trois mois après l'entrée en vigueur du règlement. La plupart des autres dispositions s'appliqueront six mois après l'entrée en vigueur.

Quelle base juridique pour l'EMFA ?

Bien que le droit des médias soit avant tout une compétence nationale, la Commission justifie son intervention au nom de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Celui-ci permet à l'UE d'adopter des mesures pour rapprocher les dispositions des Etats ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Or la Commission note qu'actuellement, *“les entreprises de médias sont confrontées à des obstacles qui freinent leurs activités et ont des conséquences sur leurs conditions d'investissement dans le marché intérieur, tels que des règles et procédures nationales différentes en ce qui concerne la liberté et le pluralisme des médias.”*

Source : Siècle Digital

Le « pouvoir exclusif » de la Commission européenne pour les très grandes plateformes

Certains regrettent toutefois que ce rôle n'ait pas été dévolu à une autorité de régulation indépendante spécifique. C'est le cas de Patrick Breyer, un eurodéputé allemand du parti pirate et membre du groupe Verts, qui a été rapporteur pour la commission des Libertés civiles sur le DSA au Parlement européen. Il déclare auprès de Siècle Digital y voir « *deux problèmes : le premier concerne la capacité des équipes de la Commission, seront-elles suffisamment nombreuses pour réguler les grandes plateformes ?* »

Le second problème qu'il pointe concerne la volonté et les objectifs politiques de la Commission européenne, « **la Commission est avant tout un organe politique et je peux déjà dire d'après ce que j'ai vu lors des négociations que son but premier est de protéger les entreprises.** Ils ne vont pas vouloir utiliser leurs outils pour remettre en question le modèle économique des plateformes mais uniquement s'intéresser aux contenus illégaux et aux irrégularités de certaines plateformes. »

D'ores et déjà, **la Commission a lancé des discussions avec les très grandes plateformes** pour qu'elles prennent des engagements sur certains points avec des codes de conduite. Ces codes sont des initiatives d'autorégulation auxquelles participent volontairement les grandes plateformes, à l'instar de celui contre la désinformation qui a été révisé en 2022. « *La Commission a suivi de près le processus de révision du code* », nous a souligné son porte-parole, et elle préside désormais le groupe de travail ad hoc chargé de veiller à son application. Bien que ce groupe de travail ouvert à des organisations de la société civile soit présenté comme « *inclusif et transparent* » par la Commission, sa transparence pose question. M. Breyer y voit des « **sortes de partenariats public-privé** ». Ce qui serait un signe de plus montrant que les plateformes ont un statut particulier aux yeux de l'UE, alors que [son service diplomatique a annoncé l'ouverture d'une représentation diplomatique](#) en plein cœur de la Silicon Valley en septembre.

De leur côté, les régulateurs nationaux ne sont pas en reste. Ils peuvent désormais, entre autres, exiger des informations aux fournisseurs de services et procéder à des inspections. **En cas d'infraction, les régulateurs peuvent imposer des mesures correctives, des amendes et dans les cas les plus graves, ordonner le blocage de l'accès à leur service pour une période de quatre semaines.**

Le régulateur français concerné, l'Arcom, a publié un communiqué pour saluer un texte « *novateur et ambitieux* » qui « *ménage un équilibre entre, d'une part, la protection des publics et l'intégrité des démocraties et, d'autre part, la liberté d'expression* ».

Une approche inédite de régulation

Le DSA met en place une forme inédite de régulation. Les très grandes plateformes et moteurs de recherche auront **l'obligation d'être proactifs dans la réduction des risques** systémiques qu'elles font peser sur la société. Ces risques incluent la diffusion de contenus illégaux, les atteintes à l'intégrité des élections, aux droits des utilisateurs, à la sécurité ou à la santé publique. Comme le stipulent les articles 34 et 35, les très grandes plateformes devront procéder à des évaluations régulières de ces « *risques systémiques* » et mettre en place des mesures adaptées pour les atténuer.

Ces mesures d'atténuation des risques pourront concerner l'ensemble des fonctionnalités de leurs services. Cela pourrait consister à changer la conception de leurs interfaces, les conditions générales d'utilisation, les processus de modération ou même le fonctionnement des algorithmes. Et ce, en fonction notamment des recommandations de la Commission européenne. Des audits indépendants permettront de vérifier que les très grandes plateformes respectent bien leurs engagements.

Transparence des plateformes sur leurs activités

Toutes les plateformes seront désormais tenues de publier des rapports réguliers détaillant, entre autres, leur nombre d'utilisateurs et leurs actions de modération. Devront y figurer le nombre de contenus modérés, de signalements des utilisateurs, de demandes de modération de la part des autorités et de contestation de la part des utilisateurs. Les plateformes devront également y **préciser les moyens automatisés et humains qu'elles consacrent à la modération.**

La publicité en ligne sera aussi plus transparente. Les très grandes plateformes devront mettre à disposition de leurs utilisateurs un registre public sur leurs publicités. Pour chacune d'elles, ce registre devra préciser l'intention et l'identité de l'annonceur, le nombre total d'utilisateurs qui l'ont vue, son public cible et sa durée de visibilité, entre autres.

L'ensemble de ces mesures vise à mieux comprendre l'influence des plateformes sur leurs utilisateurs et in fine sur la société. « *Si cela fonctionne comme espéré, le DSA fera la différence* » analyse Sam Jeffers, le directeur exécutif de l'organisation Who Targets Me qui étudie l'influence du ciblage publicitaire dans les élections. « *Mais la route reste longue* » nuance-t-il rappelant les échecs de précédentes tentatives, c'est « *une législation qui pourrait débloquer des données pour la recherche, mais où de nombreux aspects pratiques et détails doivent être réglés.* »

L'absence de précision sur l'application concrète du DSA inquiète également au sein des entreprises numériques. La directrice de la politique chez la plateforme de vidéo Vimeo, Erika Barros, reconnaît auprès de Siècle Digital qu'il faudra « *attendre d'avoir des lignes directrices sur certaines obligations pour comprendre pleinement comment appliquer le DSA, se mettre en conformité et connaître l'impact réel qu'il aura pour nous.* » Elle reconnaît toutefois qu'il a « **le potentiel de créer un internet plus sûr et de meilleure qualité**, tout en favorisant la concurrence numérique, l'innovation et le choix des consommateurs ».

Grandes règles encadrant la modération

Le DSA va aussi renforcer le droit des utilisateurs en imposant aux plateformes des grandes **règles concernant la modération**. Les procédures de modération et de suspension de compte devront être précisément définies dans leurs conditions générales d'utilisation. Les plateformes devront **respecter les droits fondamentaux de leurs utilisateurs, en particulier à leur liberté d'expression**. Les utilisateurs devront être dûment et systématiquement informés lorsque leurs publications sont supprimées, déclassées ou démonétisées.

Des voies de recours devront être proposées à ces utilisateurs. En plus d'un recours judiciaire, le DSA garantit qu'ils pourront faire appel à la modération des plateformes à travers des mécanismes internes ou extrajudiciaires indépendants. Ces derniers sont encadrés par de nouvelles règles garantissant leur transparence et l'équité de traitement entre les utilisateurs.

Les plateformes vont devoir **lutter davantage contre les contenus illégaux**. Cela passera par l'amélioration des procédures de signalement de contenus par les utilisateurs. Surtout, elles auront l'obligation d'agir contre certains contenus à la demande des autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes.

Si ces injonctions émises par les autorités devront se limiter « à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif », certains craignent des dérives notamment dans des États où l'indépendance des autorités judiciaires ou administratives est réduite. « **On pourra désormais exiger le retrait d'un contenu légal là où il a été publié, mais illégal dans un autre pays,** » dénonce l'eurodéputé allemand Patrick Breyer. « *Ce qui est inquiétant car certains pays ont des lois répressives sur l'expression, comme la Hongrie ou la Pologne* ».

L'intérêt des industriels contre le droit des utilisateurs

Selon l'eurodéputé, « **le DSA ne parvient pas à protéger efficacement les droits fondamentaux, la vie privée et la liberté d'expression en ligne. Il est très favorable à l'industrie et aux gouvernements, mais pas aux utilisateurs et aux citoyens.** » Celui-ci remet en cause « **la volonté politique** » du **Conseil européen présidé par la France lors des négociations** et de la Commission européenne pour vraiment « **s'attaquer à leur modèle économique en interdisant le traçage et le profilage qui est omniprésent en ligne.** »

Seules certaines propositions favorables à la liberté de choix des utilisateurs ont été conservées dans le DSA. C'est le cas de l'interdiction des *dark patterns*, ces interfaces ou fonctionnalités trompeuses qui altèrent les choix des utilisateurs. « *Le DSA est loin d'être parfait, mais il apporte bien des protections supplémentaires pour la liberté d'expression et la vie privée en ligne* » tempère l'avocat Ian Barber auprès de Siècle Digital. Juriste pour l'organisation britannique de défense des droits humains en ligne Global Digital Partners, il reconnaît cependant **un manque d'ambition au sujet des pratiques commerciales des entreprises et de la publicité basée sur la « surveillance » des utilisateurs.**

Pour les entreprises numériques, l'entrée en application du DSA fait craindre un manque de cohérence et d'adaptation aux spécificités de chacun selon leurs services. Selon la directrice de la politique de Vimeo Mme Barros, « *pour que le DSA puisse tenir ses promesses, il est essentiel de tenir compte, à chaque étape du processus, du fait que des plateformes différentes ont des modèles commerciaux, des types d'utilisateurs et des approches de la confiance et de la sécurité différents. Sans quoi, il pourrait y avoir de sérieuses répercussions pour les plateformes de petite et moyenne taille.* »

Tel sera l'enjeu du DSA : démontrer que cette loi sans précédent dans le monde n'empêche pas les entreprises du numérique de prospérer dans l'UE tout en protégeant au maximum les citoyens européens.

Source : EURACTIV

Alors que la Commission européenne vient d'adopter le règlement European Media Freedom Act, plusieurs questions se posent. En voulant garantir l'indépendance des journalistes, n'y a-t-il pas un risque de contrôle excessif de l'information par Bruxelles ?

Emmanuel Bercault est expert des relations publiques, spécialisé dans les enjeux liés au monde des médias et de la communication d'influence en France et à l'international.

Le dernier [rapport annuel de Reporters Sans Frontières](#) consacré à la liberté de la presse pointe du doigt la situation dégradée dont sont victimes les journalistes au sein de plusieurs pays européens. Par exemple, les actes de violence à leur encontre ont plus que doublé en 2021 au sein de la zone Union européenne-Balkans.

Pour répondre aux menaces croissantes pesant sur l'indépendance des médias, la Commission européenne a présenté ses propositions au sein du Media Freedom Act. L'enjeu est notamment de faire face à l'ingérence politique des gouvernements, comme cela a pu être le cas en Hongrie, en Pologne ou en Slovaquie.

Si l'ambition apparaît louable, elle se heurte à plusieurs critiques.

Le Contrôleur européen de la protection des données a d'ailleurs [estimé](#) que la loi européenne sur la liberté des médias était « *insuffisante* » pour lutter contre les logiciels espions. D'autres, notamment les éditeurs de presse, dénoncent un texte défavorable qui contribuerait à déresponsabiliser les journalistes.

Dès lors, face à ce flot de commentaires contrastés, la réglementation européenne sur les médias peut-elle réellement être efficace ? Peut-elle s'attaquer à l'autoritarisme de certains gouvernements sans pénaliser la qualité des contenus publiés ?

Un premier pas vers un « marché unique de l'information »

Le point central du texte est que les médias doivent être transparents quant à leur actionnariat.

En informant le public et le régulateur européen, le Media Freedom Act constitue un véritable outil pour lutter contre d'éventuels conflits d'intérêts et prévenir toute ingérence politique. En ce sens, il établit pour la première fois un ensemble de règles communes propre au monde des médias. Une véritable révolution qui entend consolider la liberté et le pluralisme dans un domaine faisant parfois l'objet de pressions, de la part des gouvernements, mais aussi d'actionnaires privés qui menacent l'indépendance éditoriale des journalistes.

Autre bénéfice, le Media Freedom Act comprend un ensemble de dispositions financières pour soutenir les journalistes européens. Cela passe notamment par la création d'un fonds de soutien d'urgence pour les journalistes menacés. Une initiative importante, à l'heure où le phénomène de concentration des médias se développe dans plusieurs pays européens, dont la France.

Vers une centralisation excessive des médias ?

Là où le Media Freedom Act interroge, c'est d'abord sur la gestion d'éventuels abus.

Dans le cas du non-respect des dispositions prévues, Bruxelles pourra déclencher des poursuites judiciaires. Or, en centralisant une compétence jusqu'ici nationale, elle crée un organisme supranational pouvant décider quel article est en mesure d'être publié.

Cela pose la question de la composition de cet organisme : comment garantir son indépendance vis-à-vis du politique et sa réelle défense de la liberté des médias ? Comment « trier » les bons articles, des mauvais ? Autant d'éléments qu'il faudra préciser.

Si l'on voit plus loin, en garantissant aux rédacteurs en chef la liberté de prendre individuellement une décision éditoriale, n'y a-t-il pas un risque de priver l'éditeur de sa responsabilité juridique et économique ? Une éventualité à laquelle il convient de rester vigilant.

Autre dispositif inclus dans le projet de réglementation : obliger les plateformes en ligne à notifier aux médias lorsqu'elles retirent leurs contenus. Si l'enjeu est de lutter contre l'ingérence politique des gouvernements au sein des médias, le texte laisse la porte ouverte à une régulation des contenus des plateformes... par elles-mêmes. Les tribunaux sont donc évacués au profit de ce que certains observateurs appellent la « censure algorithmique ».

Pourtant, ces écueils ne font pas oublier la nécessité de protéger la liberté de la presse, une valeur gravée dans les principes fondateurs de l'Union européenne. L'enjeu est de trouver le meilleur équilibre entre l'établissement de garanties pour renforcer cette liberté et une réglementation étatique nuisible au bon fonctionnement du secteur.

La frontière est mince. La balle est désormais dans le camp de la Commission européenne pour veiller à répondre à la fois aux craintes en matière de contrôle de l'information par un organisme central, mais aussi pour mettre en œuvre les solutions visant à améliorer la situation des journalistes en Europe.

Source :

(billet critique de CAVADA)

Lors de la publication de son projet de Media Freedom Act le 16 septembre 2022, la Commission européenne attribuait à cette initiative deux principales finalités :

- « **Préserver le pluralisme et l'indépendance des médias** dans le marché unique de l'UE »
- « **Compléter les mesures existantes relatives au marché audiovisuel**, en fixant des règles et des garde-fous clairs afin de garantir une plus grande indépendance, transparence et coopération entre les acteurs du marché des médias »

La base juridique retenue par la Commission européenne pour atteindre ces objectifs est celle de la réalisation du marché intérieur des médias et la forme juridique celle d'un règlement – d'application directe dans le droit des états membres. Ces deux choix sont le premier obstacle et non le moindre, face auquel la France va se trouver confrontée. En effet, le règlement n'a pas été construit sur la base actuelle du cadre institutionnel, juridique et économique des médias français (loi de 1986 pour l'audiovisuel et loi de 1881 pour la presse). **Il en résulte un nombre important d'incompatibilités, et c'est d'autant plus inquiétant que le cadre français est l'un de ceux qui garantit le mieux le pluralisme en Europe.**

Cela signifie que **la France pourrait être amenée à remettre en cause ses acquis sur le pluralisme**, construits au fil des années, pour y substituer un cadre européen moins protecteur, en particulier dans le secteur de la presse. En outre, le règlement sur le **MFA manque de clarté et de précision dans ses interactions avec 3 textes européens qui constituent la base de l'acquis communautaire en matière de régulation des médias :**

- La directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (SMA) ;
- La directive 2019/789 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio (CabSat2) ;
- Le règlement 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (DSA).

Il est donc essentiel de procéder à des évolutions significatives dans la proposition actuelle afin de rendre le MFA compatible avec l'acquis français sur le pluralisme et l'acquis communautaire sur la régulation de l'audiovisuel et du numérique.

- **Rendre le MFA compatible avec l'acquis français sur le pluralisme**

Comme l'ont souligné à de nombreuses reprises les organisations professionnelles représentant les éditeurs de presse, le projet de règlement sur le MFA présente des risques majeurs pour le cadre juridique en France. De fait, il s'inspire quasi exclusivement de la réglementation audiovisuelle : au lieu de reconnaître les spécificités sectorielles de la presse, le texte vise à les soumettre à un cadre commun avec l'audiovisuel.

Or, s'il est possible de justifier l'existence d'un marché unique dans l'UE pour les services audiovisuels, **il est en revanche impossible de démontrer l'existence d'un marché européen pour la presse, compte-tenu de l'importance majeure des différences linguistiques entre les Etats membres.**

La base juridique du MFA n'est d'ailleurs pas du tout appropriée pour inclure les contenus de presse dans son champ d'application et les incompatibilités du projet de règlement ne sont pas uniquement majeures pour la France, elles le sont également pour l'Allemagne.

Dans ces conditions, et compte-tenu de l'un des deux objectifs assignés au MFA (« compléter les mesures existantes relatives au marché de l'audiovisuel »), il conviendrait de **modifier le champ d'application du texte.**

Plutôt que de créer une nouvelle notion de « service de médias », incluant de façon indifférenciée l'audiovisuel et la presse, **il serait nécessaire de les dissocier afin de tenir compte de leurs spécificités et adapter les exigences du texte au regard des acquis sur la presse** au sein des Etats membres, lesquels garantissent déjà pour une bonne partie d'entre eux un haut niveau de protection du pluralisme.

Dans la rédaction du texte, la notion de « service de médias » devrait donc être remplacée par la définition de « services de médias audiovisuels » telle que définie dans la directive SMA. Il en résulterait une plus grande clarté du texte et une meilleure cohérence. La presse ne serait pas hors du MFA mais incluse de façon ciblée et différenciée au sein de certaines dispositions compte tenu de sa spécificité.

- **Rendre le MFA compatible avec l'acquis communautaire sur la régulation de l'audiovisuel et du numérique**
- **Compatibilité avec la directive SMA**

Le projet de règlement MFA est très imprécis sur son articulation avec la directive SMA. Il devrait être précisé de façon beaucoup plus claire que ce dernier est un texte de précision ou un prolongement de la directive SMA.

- Les définitions proposées par le MFA devraient être intégralement harmonisées avec celles de la directive SMA, en particulier sur les services de médias (cf supra), les notions de

responsabilité et de décisions éditoriales. En outre, la notion de « chef de la rédaction » ne correspond à aucune notion existante en droit français, qu'il s'agisse de l'audiovisuel comme de la presse. Cette notion devrait donc être retirée car elle est source d'incertitudes juridiques très importantes tant en France qu'en Allemagne.

- En l'état les dispositions sur l'indépendance du service public et leur articulation avec SMA et les dispositions sur la publicité publique non harmonisées avec SMA passent à la trappe
- L'article 6 concerne le niveau de protection applicable aux fournisseurs de services de médias et d'actualité. Toutefois, la rédaction de cet article ne tient pas compte des dispositions existantes dans ce domaine de la directive SMA. En outre, en introduisant des dispositions obligatoires sur l'organisation éditoriale des médias, le règlement se substitue de fait à la directive SMA et risque d'en déstabiliser l'application.
- **Aux articles 7 et suivants sur le rôle des autorités de régulation, ainsi que la création d'un Comité européen pour les services de médias, le projet de règlement modifie de façon importante l'équilibre entre autorités nationales et européennes. En instituant un organisme européen de régulation des médias qui ne propose pas les mêmes normes d'indépendance que les autorités nationales, le projet de MFA ne répond pas aux objectifs fixés sur les garanties exigées à l'égard des Etats membres.**

L'idée de donner un secrétariat propre et indépendant à l'ERGA peut être en revanche soutenue à condition que cela n'entraîne pas un élargissement de ses compétences.

- **Compatibilité avec la directive CabSat2**

La notion de "news and current affairs" pose des problèmes importants bien que différents entre la presse et l'audiovisuel. Dans l'audiovisuel, la notion se trouve également dans la directive CabSat2.

Selon cette directive, les programmes de télévision qui sont "des programmes d'informations et d'actualités" sont soumis au principe du pays d'origine pour faciliter la collecte des droits. Le législateur européen a estimé que l'expression "actualités et affaires courantes" était suffisamment explicite et ne nécessitait pas de précisions supplémentaires,

mais il n'a pas laissé un large pouvoir discrétionnaire aux États membres, car cela aurait porté atteinte à l'objectif d'harmonisation de la directive.

Les informations et les affaires courantes comportent toujours un élément de sensibilité au temps, ce qui ressort également du considérant 3 de la directive CabSat2 : "Souvent, il est nécessaire d'acquérir les droits dans un délai court, en particulier lors de la préparation de programmes tels que des programmes d'information ou d'actualités."

Le législateur était d'avis que les programmes d'information et d'actualités sont très spécifiques aux États membres et ont donc peu de valeur de licence en dehors de leur territoire d'origine, ce qui explique pourquoi ces programmes ont été inclus dans le champ d'application de la disposition du pays d'origine et **a contrario pourquoi d'autres types de contenu audiovisuel ont été exclus**. Ce raisonnement est confirmé dans le considérant 10 de la directive CabSat2.

En résumé, les programmes d'information et d'actualité, du moins aux fins de l'application du principe du pays d'origine, doivent être strictement distingués de programmes d'autres natures, tels que les documentaires, les émissions de variétés et les programmes d'intérêt humain qui peuvent également faire référence à des événements factuels du monde réel, mais qui ne sont pas des "news and current affairs". Or le MFA laisse planer sur le périmètre de cette notion une totale incertitude qu'il n'est pas possible de lever tant que la différenciation entre la presse et l'audiovisuel n'aura pas été actée. D'un côté nous avons des journalistes et de l'autre des auteurs de documentaires.

- **Compatibilité avec le DSA**

A l'article 17, le projet de règlement prévoit un nouveau mécanisme destiné à éviter une double modération des contenus publiés ou édités par les médias.

De fait, il instaure une obligation pour les « fournisseurs de très grandes plateformes » (le renvoi à l'article du DSA n'est pas correct, il s'agit de l'article 33) de mettre à disposition des utilisateurs un formulaire de déclaration au titre de « fournisseur de services de médias » afin de bénéficier de modalités de modération spécifiques.

Il s'agit donc d'une modification significative des dispositions du DSA alors même que ce dernier n'est pas encore entré en application. En outre, le DSA prévoit à l'article 33 que les dispositions qui s'appliquent aux très grandes plateformes s'appliquent également aux très grands moteurs de recherche, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction proposée pour le MFA.

Comme le relève l'ARCOM dans son rapport sur la Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne, « le DSA (...), [prévoit] non seulement des mécanismes de signalement faciles d'accès et d'utilisation, mais aussi la communication des décisions motivées, d'une

part, à l'auteur du signalement et, d'autre part, en cas de décision de modération restreignant la portée d'un contenu (retrait, déclassé, etc.), aux utilisateurs affectés, ainsi qu'une information sur leurs possibilités de recours, internes et externes ». Il est à craindre que ces mécanismes ne soient entourés de la plus grande opacité si l'ensemble des dispositifs de modération prévus par le DSA et le MFA ne sont pas coordonnés et articulés.

Conclusion

Il semble que la Commission aille trop loin dans sa démarche législative, qu'elle confonde la régulation des médias locaux et culturels de presse avec le développement d'un marché intérieur des médias dans l'audiovisuel et le numérique (cf., la base juridique du MFA). Il n'existe pas de facteur commun entre la presse et les services audiovisuels. Il faut donc impérativement redonner de la souplesse à ce texte. La volonté de vouloir doter l'Europe d'un règlement pour régir à la fois les services de médias audiovisuels et la Presse est un non-sens. Ce n'est pas qu'une question de droit, c'est aussi une question de subsidiarité et de proportionnalité. Si l'on veut que nos droits et la liberté d'expression de l'ensemble de ces secteurs soient protégés, nous devons absolument préserver nos deux écosystèmes.

Source : mesinfos.fr

tribune de l'Alliance de la presse d'information générale, la FNPS et le SEPM, le jeudi 22 juin 2023

© Shutterstock - *Plus de 270 titres de presse ont signé une tribune qui dénoncent les risques que fait porter l'European Media Freedom Act sur la presse.*

Tribune conjointe de l'Alliance de la presse d'information générale, de la Fédération nationale de la presse (FNPS) et du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM).

“Un texte essentiel pour l'avenir de la démocratie sur notre continent est aujourd'hui en discussion à Bruxelles : le European Media Freedom Act, ou “*projet de règlement sur la liberté des médias*”, entend créer un cadre européen pour la liberté de la presse et l'indépendance de l'information. Il s'agit, pour les institutions européennes, de répondre à la situation dans certains États membres dits “illibéraux”, où, effectivement, cette liberté et cette indépendance sont remises en cause, notamment par les pratiques du pouvoir politique.

Ce faisant, l'Europe ambitionne aussi d'améliorer la situation dans les autres États membres, en édictant des principes généraux et des pratiques communes, directement applicables dans les 27 pays de l'Union.

À la lecture des propositions de la Commission, nous sommes pourtant loin du compte.

Le texte actuel, préparé rapidement, sans examen des situations nationales ni de véritable concertation avec les médias, risque d'aboutir au résultat inverse à celui recherché et de marquer une véritable régression en matière de liberté dans des pays où celle-ci est pourtant vivace.

Car la façon dont chaque pays fait respecter et vivre la liberté de la presse et le pluralisme dépend de son histoire, de sa tradition politique, de son niveau de protection des libertés : en France, la référence est la loi de 1881, éminemment protectrice, en ce qu'elle pose un principe de liberté de publication, que seul le pouvoir judiciaire peut censurer ou limiter dans certains cas précisément encadrés. Cette exclusivité du contrôle de la presse par les juridictions constitue une précieuse garantie d'indépendance et d'impartialité pour les éditeurs que nous sommes.

La tentation d'instaurer une régulation administrative du pluralisme sur le modèle de l'audiovisuel, éventuellement à une échelle européenne, relève d'une régression par rapport à la liberté dont la presse écrite jouit aujourd'hui en France. Une régulation administrative est-elle mieux placée que la communauté des citoyens et lecteurs pour juger du niveau de pluralisme nécessaire à notre pays ? Un paysage de plus de 6 000 publications de presse papier et en ligne soulève-t-il réellement les mêmes questions que quelques chaînes de télévision ? Il est permis d'en douter.

La loi de 1881 prévoit aussi que le directeur de la publication assume la responsabilité pénale de tout ce qui est écrit et publié par les journalistes. Mettre fin à cette protection reviendrait à faire peser toute la responsabilité pénale sur les journalistes eux-mêmes : la presse en sortira-t-elle plus libre ?

L'indépendance des rédactions renforcée ? Là aussi, le doute est permis.

Paradoxalement, s'agissant de la censure exercée par les plateformes en ligne - qui constitue pourtant l'expérience commune des éditeurs européens - ce projet de texte reste à l'inverse très timide : un simple avertissement à l'éditeur qui aura accepté préalablement de passer sous ses fourches caudines permettra à n'importe quelle plateforme de justifier la censure d'une publication. Nous sommes loin de l'échange contradictoire approfondi qui dans notre pays précède

toute censure d'un article de presse - cette dernière restant l'exception. Le législateur européen doit poser une limite aux pouvoirs qu'il s'apprête à confier aux GAFAs sur le débat public et sur la presse : un article légal hors ligne ne doit pas pouvoir disparaître en ligne sur la seule décision d'une plateforme ou d'un algorithme.

Les travaux des commissions du Parlement européen, d'une part, au sein du Conseil, d'autre part, semblent s'orienter vers une prise en compte de ces risques : on ne peut que s'en réjouir. Mais l'issue de ces débats reste très incertaine, et les risques pour la liberté de la presse demeurent bien réels.

Le pluralisme et la liberté de la presse sont essentiels pour tous les citoyens de l'Union et sont des marqueurs forts du niveau de développement démocratique des États. Les éditeurs signataires appellent donc les législateurs européens et les États membres à préserver les cadres juridiques protecteurs qui ont prouvé leur efficacité et à garantir la presse de toute censure par les plateformes”.

Source : rsf.org

RSF suggère que les points suivants soient ajoutés au texte :

- Le règlement devrait imposer aux plateformes de promouvoir les sources fiables d'information en ligne. Compte tenu de son importance dans une société démocratique, l'information produite par des médias respectant les normes professionnelles doit bénéficier d'un avantage concurrentiel face aux autres types de contenus en ligne. Le mécanisme de la Journalism Trust Initiative (JTI) peut être utilisé à cette fin.
- Le mécanisme visant à protéger les médias contre la modération de contenus par les plateformes doit être renforcé pour empêcher qu'il bénéficie à des organes de propagande ou de désinformation : seuls les médias d'information présentant des garanties de fiabilité devraient pouvoir en bénéficier. Les critères prévus pour identifier les médias pouvant prétendre à une telle protection devraient être renforcés, et la JTI peut ici aussi être utilisée.
- Les garanties apportées à l'indépendance éditoriale dans les médias d'information doivent être revues. Le texte pourrait imposer l'adoption de chartes précisant les droits et obligations des éditeurs, des rédacteurs en chef et des journalistes. Des comités d'indépendance et d'éthique devraient également être prévus.
- Pour empêcher les conflits d'intérêts et la corruption des contenus, les États devraient sanctionner pénalement ces pratiques que sont l'abus, par des propriétaires ou dirigeants de médias, de leur capacité d'influencer les productions journalistiques pour favoriser leurs intérêts ou les intérêts de tiers. À cette fin, le texte devrait appeler les États membres à sanctionner le trafic d'influence dans le champ de l'information, en s'inspirant des délits prévus pour le trafic d'influence par les dépositaires de l'autorité publique.
- Un nouveau cadre juridique pourrait être esquissé pour traiter des ingérences étrangères : le [Système de protection de l'espace informationnel démocratique](#). Ce mécanisme de réciprocité sur la base des principes universels permettrait de protéger le journalisme et les démocraties.
- La mise en place de mécanismes de marché ou fiscaux pour assurer la soutenabilité des médias est cruciale : obligation des annonceurs de contribuer au financement de médias en dirigeant une partie de leurs investissements publicitaires vers des médias présentant des garanties de fiabilité, instauration à la charge des plateformes et des annonceurs d'une taxe sur la publicité en ligne dont le produit serait affecté au financement des sources d'informations fiables, ou mécanismes d'incitation fiscale des annonceurs pour qu'ils dirigent leurs investissements publicitaires vers des médias présentant des garanties de fiabilité – par exemple à travers l'instauration d'un crédit d'impôt dont le bénéfice serait réservé aux investissements publicitaires dans ces médias.

RSF a formulé des propositions sur le texte avant même la présentation du projet par la Commission en septembre 2022, et a complété ses recommandations depuis lors, dans un dialogue continu avec les auteurs du texte, les parlementaires européens et les États membres au sein du Conseil.

Publié le 15.05.2023

N° 593
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mai 2023

PROJET DE LOI
(procédure accélérée)

visant à sécuriser et réguler l'espace numérique,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre

Par M. Bruno LE MAIRE,

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

(Envoyé à la commission spéciale.)

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La transition numérique de notre société, de nos usages, de nos tissus économiques et industriels représente à la fois un bouleversement profond de nos modèles et un puissant levier vers de nouvelles voies de progrès et de compétitivité. Ces opportunités sont néanmoins porteuses de risques pour les individus et les entreprises qui interagissent et opèrent quotidiennement dans notre espace numérique.

Les technologies numériques ouvrent des possibilités considérables de diffusion du savoir, d'accès à la culture ou d'innovation. Elles constituent un levier de résilience de nos sociétés face aux crises telles que celle de la Covid-19. Toutefois, ces avancées peuvent être entravées par des mésusages du numérique lorsque celui-ci se retrouve vecteur d'expression de la haine en ligne, de manipulation de l'information, d'atteintes aux données personnelles ou au bien-être des mineurs lorsqu'ils sont exposés à des contenus inappropriés ou dangereux.

Face à ces mutations, le rôle de l'État consiste donc à la fois à accompagner cette transition et à veiller au respect de nos valeurs communes et des principes cardinaux de notre contrat social.

Pour cela, deux principes doivent gouverner l'action publique : responsabilité et équité. Il convient en premier lieu de maîtriser les risques relatifs aux usages d'internet en responsabilisant les fournisseurs de services numériques afin de garantir que ce qui est illégal hors ligne le soit également en ligne. Il convient par ailleurs de faire en sorte que la concurrence sur les marchés numériques soit juste et équitable au bénéfice du consommateur, de l'innovation, et de la souveraineté des États.

L'adoption en Europe des deux règlements sur les services et marchés numériques (DSA et DMA) et du règlement sur la gouvernance des données (DGA) constitue une première étape fondamentale à l'avènement d'un marché unique du numérique européen fondé sur nos valeurs. L'Europe est le premier continent à poser un cadre entièrement nouveau pour régir l'activité et les impacts des services et des marchés numériques sur son territoire dans la fidélité à ses valeurs. La Présidence Française de l'Union européenne a été à la pointe de cette grande avancée en 2022 et le Gouvernement entend continuer de porter de hautes ambitions dans ce domaine. Le succès de la transition numérique, tant pour les citoyens que pour les entreprises et pour les services publics, dépend en priorité de notre capacité à créer les conditions d'un environnement numérique propice à la confiance, à la loyauté et à l'équité de l'économie et des échanges sur ces nouvelles interfaces technologiques. Ce nouveau cadre inédit et ambitieux doit continuer de s'incarner dans une mise en oeuvre nationale efficace et proche des citoyens.

La mise en oeuvre en France des deux règlements sur les services et marchés numériques et du règlement sur la gouvernance des données est une opportunité politique majeure à saisir pour affirmer notre engagement sur les deux enjeux que sont la responsabilité et l'équité dans notre espace numérique. Le présent projet de loi repose sur ce diptyque majeur. À ces deux axes, est ajouté un axe d'intervention sur le renforcement de la gouvernance de la régulation du numérique. Enfin, le quatrième volet traite des nécessaires adaptations du droit national au regard des nouveaux cadres instaurés par les règlements DGA, DSA et DMA et assure ainsi leur pleine effectivité en droit national.

Le titre I^{er} porte sur la protection en ligne des mineurs.

L'article 1^{er} confère à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) la mission d'élaborer un référentiel à valeur contraignante établissant les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès aux sites comportant des contenus pornographiques, en matière de fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et de respect de leur vie privée, et permettant notamment de s'assurer que les utilisateurs souhaitant accéder à un contenu pornographique édité par un service de communication au public en ligne sont majeurs. Ainsi, seules les personnes majeures auront désormais accès aux sites comportant des contenus pornographiques *via* un système de vérification d'âge qui protégera de manière renforcée la vie privée de chacun. L'ARCOM pourra prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-respect de ce référentiel.

L'article 2 renforce les pouvoirs d'intervention de l'ARCOM dans la lutte contre l'accès des mineurs aux sites comportant des contenus à caractère pornographique : l'article confère à cette autorité un pouvoir d'injonction administrative à l'encontre des sites contrevenants. L'article prévoit également la possibilité pour l'ARCOM, dans le cas où les sites litigieux ne se conformeraient pas à ces injonctions, d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet le blocage de l'accès à ces sites, sans être contrainte, comme c'était le cas auparavant, de faire prononcer cette injonction par le juge. Cet article permet également à l'ARCOM

d'imposer aux moteurs de recherche et annuaires de déréférencer ces sites. L'article prévoit enfin la possibilité pour l'ARCOM de prononcer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect de leurs obligations par ces acteurs. L'article prévoit également que les agents assermentés de l'ARCOM pourront constater par procès-verbal qu'un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique. Cette disposition est de nature à faciliter grandement les missions de contrôle de l'ARCOM, contrainte aujourd'hui recourir à des huissiers de justice pour opérer ces constats, et permettra de sécuriser et de gagner en efficacité et en rapidité dans le recueil d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure de blocage des sites pornographiques.

L'article 3 renforce la lutte contre la diffusion des contenus présentant un caractère pédopornographique. À l'instar des dispositions existantes en matière de retrait des contenus terroristes, cet article crée une obligation pour les hébergeurs de retirer les contenus pédopornographiques, sur injonction de l'autorité administrative, dans un délai de 24 heures. Le non-respect de cette obligation de retrait est pénalement sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. En cas de manquement habituel commis par une personne morale, la peine d'amende peut être portée à 4 % de son chiffre d'affaires mondial. Plusieurs garanties sont prévues pour conforter la proportionnalité du dispositif. Il introduit un recours devant le juge administratif à l'encontre des demandes de retrait, qui devra statuer dans un délai de 72 heures.

Le titre II porte sur la protection des citoyens dans l'environnement numérique vis-à-vis des risques présentés par (i) la propagation de contenus de médias menant des actions de propagande visés par des sanctions européennes au titre de la sécurité commune, (ii) les agissements graves et répétés de harcèlement sur les plateformes en ligne et (iii) les techniques d'hameçonnage utilisées par les cybercriminels.

L'article 4 étend les compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) pour la mise en oeuvre des mesures restrictives européennes visant les médias, notamment les interdictions de diffusion, à de nouveaux opérateurs : d'une part, aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, aux opérateurs de réseaux satellitaires et à leurs prestataires techniques, et d'autre part, aux services de communication au public en ligne. L'ARCOM pourra enjoindre à ces prestataires de respecter les interdictions de diffusion des contenus produits par des médias visés par les sanctions européennes.

L'article 5 prévoit que le juge, lorsqu'il condamne une personne pour des faits de haine en ligne, de cyberharcèlement, ou d'autres infractions graves, pourra prononcer une peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions. La décision de condamnation sera signifiée au fournisseur de ce service de plateforme en ligne et celui-ci sera tenu de bloquer ce compte, sous peine de se voir condamné à une peine de 75 000 euros d'amende. Le fournisseur du service de plateforme devra également mettre en oeuvre des mesures pour procéder au blocage des autres comptes éventuellement détenus par l'intéressé et faire obstacle à la création de nouveaux comptes par cette même personne. Cette disposition permettra de lutter plus efficacement contre la haine en ligne et le cyberharcèlement en évitant que les utilisateurs condamnés pour ces types de délits puissent recréer de nouveaux comptes lorsque le compte utilisé pour commettre les délits a été suspendu par le service de plateforme en ligne.

L'article 6 porte sur le déploiement d'un filtre national de cyber-sécurité à destination du grand public permettant d'alerter les internautes via l'affichage d'un message d'avertissement dans leur navigateur lorsqu'ils souhaitent accéder à une adresse internet pour laquelle il existe un risque avéré d'arnaque ou d'escroquerie, notamment vis-à-vis de leurs données personnelles. Les sites cybermalveillants seront identifiés par des agents habilités de l'autorité administrative sous le contrôle d'une personnalité qualifiée indépendante rattachée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Lorsque les faits persistent au-delà d'une période de 7 jours ou lorsque l'éditeur du service associé à l'adresse internet n'est pas identifiable, l'autorité administrative pourra demander aux fournisseurs d'accès à internet, aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine et aux fournisseurs de navigateur internet de prendre toute mesure destinée à empêcher l'accès au site. Le dispositif vise à protéger les citoyens contre les tentatives d'hameçonnage et réduire les risques d'arnaques financières (paiements contrefaisants), d'usurpation d'identité, d'utilisation de données à caractère personnel à des fins malveillantes ou de collecte de données à caractère personnel via des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites. La loi renvoie au décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » pour fixer les modalités techniques de déploiement de ce filtre national de cyber-sécurité.

Le titre III promeut des dispositions en faveur de la confiance et de la concurrence nécessaires au développement d'une économie de la donnée équitable et innovante.

L'article 7 vise à réguler certaines pratiques commerciales aujourd'hui répandues sur le marché des services d'informatique en nuage qui altèrent la liberté de choix et le jeu de la concurrence lorsqu'une entreprise souhaite contracter avec un fournisseur de services d'informatique en nuage ou changer de fournisseur. Il fixe le principe d'un encadrement des pratiques commerciales consistant à offrir aux entreprises utilisatrices des avoirs d'informatique en nuage, s'agissant de leur durée de validité et de leurs conditions de renouvellement, et interdit la pratique consistant à facturer aux entreprises utilisatrices des frais au titre du transfert de leurs données vers leurs propres infrastructures ou celles de fournisseur tiers. Ces mesures répondent à une double problématique d'enfermement propriétaire des utilisateurs au sein de l'environnement de leur primo-fournisseur : les entreprises utilisatrices sont en effet fortement incitées à souscrire un contrat auprès des fournisseurs qui leur proposent des avoirs d'informatique en nuage, et deviennent ensuite captives de ces primo-fournisseurs en raison des barrières commerciales et techniques à la portabilité et l'interopérabilité. En particulier, ces fournisseurs peuvent alors pratiquer des tarifs élevés, en s'appuyant sur l'entrave à la migration que représente les frais facturés pour le transfert de données, décorrélés du coût réel de l'opération, ainsi que par l'absence d'interopérabilité technique avec les services tiers proposés par d'autres fournisseurs ou développés par les utilisateurs.

L'article 8 établit pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage l'obligation d'assurer les conditions de la portabilité et de l'interopérabilité de leurs services avec des services tiers. En effet, les entreprises clientes des fournisseurs de services d'informatique en nuage sont généralement technologiquement captives des solutions acquises en primo-achat dès lors que ces solutions n'offrent pas de possibilité d'être progressivement rendues compatibles avec des solutions tierces. Cet article permettra aux entreprises utilisatrices de migrer plus facilement sur des offres plus compétitives, ou de recourir simultanément à plusieurs services tiers, et favorisera le développement des offres européennes.

L'article 9 prévoit, afin de garantir la mise en oeuvre des exigences de portabilité et d'interopérabilité visées à l'article 8, que l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes de la distribution de la presse (ARCEP) puisse préciser les règles et modalités de mise en oeuvre de ces exigences, notamment par l'édition de spécifications d'interopérabilité et de portabilité ouvertes. L'article 9 favorisera également la transparence sur les pratiques des fournisseurs au travers d'une obligation de publication d'une offre de référence technique détaillant la mise en oeuvre de ces exigences.

L'article 10 prévoit que le contrôle du dispositif issu des articles 8 et 9 est confié à l'ARCEP et établit les pouvoirs d'enquête et d'accès aux données nécessaires à cette fin. L'ARCEP sera également dotée d'un pouvoir de règlement des différends en matière d'interopérabilité des services d'informatique en nuage.

L'article 11 confie à l'ARCEP le rôle d'autorité compétente en matière de régulation des services d'intermédiation de données au sens du chapitre III du règlement DGA l'objectif d'accroître la confiance dans le partage des données sur la base de mécanismes sécurisés.

L'article 12 attribue à l'ARCEP de nouveaux pouvoirs d'enquête, d'accès aux données, de contrôle et de sanctions pour veiller au respect de leurs obligations par les prestataires de services d'intermédiation de données.

L'article 13 définit les modalités d'articulation entre l'ARCEP et la CNIL lorsque, dans le cadre de ses missions effectuées au titre de ses nouvelles compétences concernant les intermédiaires de données, l'ARCEP identifie des problématiques liées à la protection des données personnelles.

L'article 14 procède à un ajustement de coordination du code des postes et communications électroniques.

Le titre IV porte sur le développement en France de l'économie des objets de jeux numériques monétisables dans un cadre protecteur.

L'article 15 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en place d'un cadre protecteur permettant le développement en France de l'économie des jeux à objets numériques monétisables (JONUM). Le développement rapide et la mise à disposition de technologies dites « Web 3.0 », telles que la *blockchain* et les jetons non-fongibles (JNF) constituent de puissantes opportunités de développement pour le secteur du jeu en ligne. En effet, les caractéristiques des JNF, jetons numériques uniques auxquels peuvent être associés des droits et utilisables dans des jeux, rendent possible la création de marchés secondaires pour de tels objets numériques, intéressant d'autres joueurs ou des collectionneurs. Cependant, la législation actuelle n'est pas adaptée à ces

nouveaux jeux, qui empruntent des caractéristiques à la fois aux jeux de loisirs (*gaming*) et aux jeux d'argent (*gambling*) et qui interrogent la pertinence des catégories actuelles de jeux et la sécurité juridique offerte aux acteurs du secteur. La mesure d'habilitation issue de l'article 15 permettra ainsi au Gouvernement de prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de définir le régime, les objectifs et les modalités d'encadrement, de régulation et de contrôle des entreprises qui commercialisent des JONUM.

Le titre V porte des mesures permettant à l'État d'analyser plus efficacement l'évolution des marchés numériques

L'article 16 vise à renforcer les capacités de collecte des données du service à compétence nationale nommé « Pôle d'Expertise de la Régulation du Numérique » (« PEReN »), créé en 2020. Le PEReN est aujourd'hui reconnu comme un centre d'expertise unique dans l'appréhension des problématiques techniques parfois complexes suscitées par la régulation des plateformes numériques. Il constitue un outil majeur pour rompre l'asymétrie d'informations encore importante entre ces grands acteurs du numérique et les régulateurs du numérique. Le PEReN met son expertise à la disposition de l'ensemble des autorités compétentes en matière de régulation des plateformes numériques (CNIL, ARCOM, ARCEP, DGCCRF notamment) pour la mise en oeuvre de leurs missions, et ses apports sont solidement appréciés par l'ensemble de ses partenaires. Il constitue un relais puissant d'éclairage à la décision publique en matière de régulation du numérique. Toutefois, à ce jour, ses capacités restent encore limitées dès lors que, lorsqu'il n'intervient pas pour le compte d'une des autorités compétentes partenaires, son pouvoir en termes de collecte de données est cantonné aux seules fins d'expérimentation pour la conception d'outil techniques, à partir de données publiquement accessibles. L'article a ainsi pour objet de faciliter l'accès à des données publiques par le PEReN dans le cadre de ses missions de recherche publique.

L'article 17 a pour objet la généralisation d'un dispositif de centralisation des données de location de meublés de tourisme devant être transmises aux communes par les opérateurs de plateformes numériques. Ce dispositif vise à faciliter, par la création d'une plateforme de centralisation des informations, les transmissions de données prévues par le code du tourisme entre les plateformes numériques de mise en location de meublés de tourisme et les communes, afin notamment de permettre le contrôle du respect de la réglementation limitant la location de résidences principales à 120 jours par an. Il consiste à pérenniser et à généraliser l'expérimentation d'une interface de programmation applicative dénommée API meublés, dont le bilan s'est révélé positif. Contrairement à la situation actuelle où chaque commune doit saisir chaque opérateur numérique pour récupérer les données relatives aux locations de meublés, cette plateforme de centralisation deviendra l'interlocutrice unique de ces opérateurs et des collectivités concernées.

Le titre VI porte sur le renforcement de la gouvernance de la régulation du numérique

L'article 18 vise à consolider les capacités du « Coordinateur des services numériques » chargé de coordonner les différentes autorités compétentes impliquées dans la mise en oeuvre du règlement DSA. À cette fin, l'article promeut une collaboration avec le PEReN, qui pourra assister par son expertise technique le Coordinateur des services numériques dans l'exercice des missions.

Le titre VII complète et modifie le code de l'organisation judiciaire et le code de justice administrative afin de doter les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle d'une autorité de contrôle au sens du règlement européen sur la protection des données.

L'article 19 modifie le code de justice administrative afin de créer une autorité de contrôle au sein du Conseil d'État, compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions administratives.

L'article 20 modifie le code de l'organisation judiciaire afin de, d'une part, créer une autorité de contrôle au sein de la Cour de cassation, compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions judiciaires au titre de leur activité juridictionnelle et, par le Conseil supérieur de la magistrature, dans ses fonctions disciplinaires. D'autre part, préciser que la Cour de cassation est compétente pour connaître des recours contentieux dirigés contre les décisions prises par l'autorité de contrôle créée en son sein.

L'article 21 modifie le code des juridictions financières afin de créer une autorité de contrôle au sein de la Cour des comptes, compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par les juridictions régies par ce code et leur ministère public.

Le titre VIII porte sur l'ensemble des mesures d'adaptation nécessaires à apporter aux différents corpus législatifs nationaux afin de les aligner sur le nouveau cadre établi par les règlements européens sur les services et marchés numériques, ainsi que sur la gouvernance des données.

Le chapitre I^{er} modifie et effectue une restructuration partielle de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement DSA.

L'article 22 modifie principalement les articles 1, 5 et 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

L'article 23 adapte l'article 6-1 de la LCEN relatif à la lutte contre les contenus terroristes et pédopornographiques.

L'article 24 réorganise une nouvelle section au sein de la LCEN pour les dispositions dédiées à l'intervention de l'autorité judiciaire.

L'article 25 désigne les autorités nationales compétentes pour la mise en oeuvre en France du règlement DSA - ARCOM, commission nationale informatique et libertés (CNIL) et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - et organise l'allocation de leurs compétences respectives ainsi que les modalités de la coordination entre elles. Il désigne l'ARCOM en tant que « Coordinateur des services numériques » tel que prévu par le DSA. Il précise les pouvoirs d'enquête, d'exécution et de sanction de l'ARCOM pour la mise en oeuvre du règlement DSA.

Le chapitre II modifie le code de la consommation aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement DSA.

L'article 26 procède à l'adaptation de certaines dispositions du code de la consommation afin de les rendre cohérentes avec la mise en oeuvre du règlement DSA. En premier lieu, de nouvelles dispositions habilite la DGCCRF à contrôler les fournisseurs de places de marché en ligne au regard de leurs obligations prévues au règlement DSA. Les infractions à ce règlement qui les concernent (articles L. 133-1 et L. 133-3 nouveaux) sont punies d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être relevé à 6 % du chiffre d'affaires hors taxe pour une personne morale. Les enquêtes diligentées par la DGCCRF sont, enfin, encadrées conformément aux exigences procédurales du règlement DSA. Le juge pénal sera seul compétent pour prononcer les sanctions. Par ailleurs, à la demande de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, après que celle-ci en ait avisé le procureur de la République, la juridiction civile pourra enjoindre, y compris sous astreinte, à l'auteur des pratiques de se mettre en conformité (article L. 133-2 nouveau). La mise en oeuvre de ces pouvoirs fera l'objet d'une coordination étroite avec l'Arcom et la CNIL, qui sera formalisée par un protocole de coopération.

En second lieu, les dispositions existantes qui sont applicables aux plateformes en ligne, en particulier aux places de marché numériques utilisées par de nombreux vendeurs, sont révisées afin d'assurer leur conformité au droit de l'Union. La définition d'une « plateforme en ligne », instituée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est remplacée par la définition prévue au DSA afin d'éviter tout conflit. Les obligations de transparence et loyauté des contenus des plateformes en ligne (article L. 111-7) sont aménagées dans le respect du droit européen de la consommation. D'autres dispositions, tel que le pouvoir de la DGCCRF d'enjoindre à une plateforme de suspendre un contenu illicite (article L. 521-3-1, créé par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020), font l'objet d'adaptations en vue de conforter leur sécurité juridique.

Le chapitre III modifie le code de commerce aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement DMA.

L'article 27 complète et adapte certaines dispositions du code du commerce aux fins de la mise en oeuvre en France du règlement DMA. Il spécialise notamment plusieurs juridictions judiciaires dans les matières ressortant de l'application du règlement DMA. Par ailleurs, sont introduites les dispositions nécessaires afin de garantir l'habilitation de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF, pour ouvrir des enquêtes sur des cas de non-respect éventuel des obligations imposées aux contrôleurs d'accès par le DMA. Cet article prévoit également les dispositions permettant à l'Autorité et la DGCCRF de porter assistance à la Commission européenne dans le cadre de la mise en oeuvre du DMA. Sont également introduites les dispositions désignant l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF comme les autorités pouvant recevoir des tiers des renseignements portant sur tout comportement ou pratique mis en oeuvre par les contrôleurs

d'accès et relevant du champ d'application du DMA. Cet article prévoit également la possibilité pour le Ministre de l'économie de solliciter auprès de la Commission européenne l'ouverture d'une enquête de marché prévue par le DMA.

Le chapitre IV (article 28) procède à des adaptations de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement sur les services numériques (DSA).

Le chapitre V (article 29) procède à des adaptations de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement sur les services numériques (DSA).

Le chapitre VI (article 30) procède à des adaptations du Code électoral aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement sur les services numériques (DSA).

Le chapitre VII procède à des adaptations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec les règlements sur les services numériques (DSA) et la gouvernance des données (DGA).

L'article 31 confie aussi de nouvelles attributions de contrôle et de sanctions à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désignée comme autorité compétente s'agissant de l'altruisme en matière de données pour l'application du règlement DGA.

L'article 32 confie à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de nouvelles attributions afin de faire respecter certaines règles du DSA par les fournisseurs de plateforme en ligne. Il lui attribue à ce titre de nouvelles compétences de contrôle et de sanctions.

Le chapitre VIII (article 33) procède à des adaptations de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques aux fins de la mise en oeuvre et de la mise en cohérence avec le règlement sur les services numériques (DSA).

Le chapitre IX (article 34) procède à des adaptations de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, du code de la propriété intellectuelle, de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux oeuvres culturelles et du code pénal.

Le chapitre X est relatif aux dispositions d'adaptation aux outre-mer ainsi qu'aux dates d'entrée en vigueur du texte.

L'article 35 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et l'extension des dispositions de la présente loi aux outre-mer.

L'article 36 prévoit les modalités et dates d'entrée en vigueur de différentes dispositions du projet de loi.

CONSEIL D'ETAT Assemblée générale

_____ N° 406991

Séance du jeudi 27 avril 2023 EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

AVIS SUR UN PROJET DE LOI visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

NOR : ECOI2309270L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le 4 avril 2023 d'un projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique. Il a été complété par deux saisines rectificatives reçues respectivement les 19 et 27 avril 2023.
2. Ce projet comporte trente-six articles. Il est organisé en huit titres, respectivement intitulés « Protection des mineurs en ligne », « Protection des citoyens dans l'environnement numérique », « Renforcer la confiance et la concurrence dans l'économie de la donnée », « Assurer le développement de l'économie des objets de jeu numériques monétisables dans un cadre protecteur », « Permettre à l'Etat d'analyser plus efficacement l'évolution des marchés numériques », « Renforcer la gouvernance de la régulation du numérique », « Contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » et « Adaptations du droit national ».
3. L'étude d'impact a été enregistrée le 20 avril 2023 et modifiée par des saisines rectificatives les 24 et 27 avril. Elle répond globalement aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, sous réserve des observations particulières mentionnées ci-dessous pour certaines dispositions du projet.
4. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter les délais particulièrement resserrés dans lesquels ce projet de loi lui a été soumis, le dépôt exceptionnellement tardif de l'étude d'impact ainsi que le nombre des modifications apportées par le Gouvernement au texte durant son examen, au regard notamment de l'importance de certaines mesures qu'il contient et alors qu'il ne présente, par lui-même, aucun caractère d'urgence justifiant de telles conditions de saisine. Il résulte, en outre, de ce calendrier que les instances dont la consultation était obligatoire, si elles ont toutes été effectivement consultées, ont été dans l'obligation de se prononcer dans des délais très réduits et que le Conseil d'Etat n'a pu prendre connaissance des avis ainsi rendus que très peu de temps avant de rendre le sien. Le Conseil d'Etat souligne que l'ensemble de ces circonstances n'est pas de nature à permettre de garantir pleinement la sécurité juridique, légitimement attendue par le Gouvernement, de l'examen du projet de loi qui lui est soumis. NOR : ECOI2309270L/Verte-1

2/18

5. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi s'inscrit dans le projet de constitution d'un marché unique du numérique européen en prévoyant les mesures nécessaires à l'adaptation du droit national et à la mise en œuvre de trois règlements européens : le règlement (UE) n°

2002/1925 du 14 septembre 2022 sur les services et marchés numériques (dit DMA qui entre en application le 2 mai 2023) ; le règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, dit « DSA » qui entre en application le 17 février 2024, et le règlement (UE) 2022/868 du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données, dit « DGA » qui entre en application le 24 septembre 2023. Le projet tient compte, en outre, par anticipation, de certaines dispositions du projet de règlement européen fixant des règles harmonisées pour l'équité des accès aux données et de leur utilisation, dit « Data Act », en cours de négociation. Il comprend, enfin, diverses dispositions destinées à protéger les utilisateurs, notamment mineurs, de la diffusion de contenus illicites à divers titres.

6. Au-delà de ces remarques liminaires, et outre diverses améliorations de rédaction et restructurations de plusieurs articles pour améliorer la clarté de ce projet de loi, ce dernier appelle, de la part du Conseil d'Etat, les observations suivantes.

Protection des mineurs en ligne

Sur les recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour le respect effectif de la majorité légale pour l'accès aux sites pornographiques

7. Le projet de loi donne à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) la compétence d'élaborer des recommandations, relatives aux exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès à des sites comportant des contenus pornographiques pour s'assurer que les utilisateurs souhaitant accéder à un contenu pornographique édité par un service de communication au public en ligne sont majeurs.

Le Conseil d'Etat souligne l'importance de la mesure et la complexité des dispositifs à mettre en œuvre. Il reviendra à l'ARCOM de prescrire des exigences techniques propres à garantir, ainsi que le prévoit le projet de loi, tant la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs que le respect de leur vie privée.

8. Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi attribue à l'ARCOM un pouvoir normatif, toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permettant l'accès à un contenu pornographique étant tenue de se conformer à ses recommandations, à peine de sanction pécuniaire prononcée par l'ARCOM, après mise en demeure, et dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il considère que l'habilitation réglementaire donnée à l'ARCOM est suffisamment précise et limitée pour ne pas soulever d'objection au regard de l'article 21 de la Constitution (Conseil Constitutionnel, décision 88-248 DC du 17 janvier 1989).

Il propose toutefois de ne pas retenir le terme « recommandation », qui n'est pas adapté au caractère obligatoire de ces exigences techniques, et suggère de lui substituer « référentiel général de sécurité », comme dans l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. NOR : ECOI2309270L/Verte-1

Il considère enfin que les sanctions pécuniaires prévues en cas de manquement à ces prescriptions techniques – au plus 75 000 euros ou 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé, le plus élevé des deux montants étant retenu, ce maximum étant porté à 150 000 euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial hors en cas de répétition du manquement – ne sont pas hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés.

Sur les pouvoirs de sanctions et de blocage administratif des sites contrevenant au respect de la majorité légale conférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

9. L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 permet au président de l'ARCOM, après une mise en demeure restée sans effet adressée à un éditeur de service de communication au public en ligne permettant à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner à cet éditeur de mettre fin à l'accès au service. Le président de l'ARCOM peut, en outre, demander au même tribunal de faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le projet de loi modifie cet article pour renforcer les pouvoirs d'intervention de l'ARCOM. Il prévoit qu'après demande de son président de prendre toute mesure pour empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé restée infructueuse, l'ARCOM peut, en lieu et place du tribunal judiciaire de Paris, décider de contraindre à un blocage d'accès au service de communication au public en ligne concerné. A cette fin, l'ARCOM notifie aux fournisseurs de services d'accès les adresses électroniques des services de communication en ligne ayant fait l'objet de l'envoi de lettres d'observation. Les fournisseurs de services d'accès doivent alors empêcher l'accès à ces adresses dans un délai de quarante-huit heures. Une notification peut également être effectuée auprès des moteurs de recherche ou des annuaires qui disposent d'un délai de cinq jours pour faire cesser le référencement du service de communication en ligne. En cas de manquement à ces obligations l'ARCOM peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, prononcer une sanction pécuniaire.

10. Le Conseil d'Etat considère, en premier lieu, que l'attribution à l'ARCOM du pouvoir aujourd'hui reconnu au président du tribunal judiciaire de Paris ne se heurte, dans son principe, à aucune objection d'ordre constitutionnel. Il relève qu'un pouvoir de blocage analogue est reconnu à d'autres autorités administratives, par exemple par les articles 6-1 et suivants de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à l'égard des sites dont les contenus contreviennent aux articles 421-2-5 (provocation à des actes terroristes ou apologie de tels actes) et 227-23 (diffusion des images ou des représentations à caractère pornographique de mineurs) du code pénal. Ces dispositions, dont l'architecture inspire celle du projet de loi, ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2022-841 du 13 août 2022). Le Conseil d'Etat propose toutefois, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles, qu'elles ne soient applicables qu'aux procédures au titre desquelles les lettres d'observations du président de l'ARCOM sont adressées à compter de la date du 1er janvier 2024. Les procédures engagées antérieurement à cette date continueraient à relever ainsi de la compétence du président du tribunal judiciaire de Paris, qui est d'ailleurs, à ce jour, saisi de plusieurs demandes de blocage. NOR : ECOI2309270L/Verte-1

11. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat estime que si l'objectif d'intérêt général de protection des mineurs contre la pornographie et ses effets, poursuivi par le projet de loi, justifie qu'il puisse être porté atteinte à l'exercice des libertés d'expression et de communication protégées par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), c'est à condition que ces atteintes soient adaptées et proportionnées et que les procédures les mettant en œuvre soient entourées de garanties suffisantes au regard de l'importance de ces atteintes.

Concernant l'évaluation des atteintes portées par les dispositions du projet de loi à la liberté d'expression et de communication, le Conseil d'Etat prend particulièrement en considération les deux points suivants. D'une part, les dispositions du projet de loi conduisent à prévoir le blocage de services de communication au public en ligne pour des faits qui constituent des infractions moins graves que celles réprimées aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal déterminant le champ de l'article 6-1 mentionné ci-dessus. D'autre part, à la différence également de celles permises par ce même article 6-1, les mesures de blocage prévues par le projet de loi vont s'appliquer à des sites dont les contenus mis en ligne ne sont pas en eux-mêmes illicites, sauf à révéler des infractions autres que celles de l'article 227-24 du code pénal.

12. Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat prend en compte les garanties suivantes prévues par le projet de loi :

a) l'obligation d'une procédure contradictoire de quinze jours devant être engagée par le président de l'ARCOM à l'égard de l'éditeur du service et le délai de quinze jours supplémentaires laissé à l'éditeur du service pour se conformer à la mise en demeure du président de l'ARCOM de prendre toute mesure pour empêcher l'accès des mineurs au contenu, qui sont propres à permettre à l'ARCOM d'apprécier le caractère illicite du fonctionnement du service au regard de l'article 227-24 du code pénal, et à son éditeur de mettre fin à l'infraction pour ne pas s'exposer à de telles mesures, sauf à persister délibérément dans sa commission ;

b) la compétence du seul collège de l'ARCOM pour prendre la décision de procéder au blocage ;

c) la limitation à une durée maximale de vingt-quatre mois des mesures de blocage, la suppression du plancher de durée de six mois, que propose le Conseil d'Etat pour améliorer la proportionnalité aux faits relevés des mesures, la réévaluation de leur nécessité, d'office ou sur demande, au minimum tous les douze mois, et leur interruption sans délai lorsque les faits les ayant justifiées ne sont plus établis ;

d) sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, la possibilité pour l'éditeur du service et les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures de blocage de demander au juge administratif l'annulation des mesures, le juge devant alors statuer sur leur légalité dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

13. Il considère, dans ces conditions, que le projet ne se heurte à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel, notamment au regard de la liberté d'expression et de communication. NOR : ECOI2309270L/Verte-1

14. Le Conseil d'Etat estime, enfin, que les sanctions pécuniaires prévues en cas de manquement aux décisions de l'ARCOM – 250 000 euros ou une somme équivalente à 4 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes pour le refus de l'éditeur du service de se conformer à la mise en demeure du président de l'ARCOM de prendre toute mesure pour empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé et 75 000 euros ou une somme équivalente à 1 % du chiffre d'affaires mondial pour la non-exécution des mesures de blocage décidées - ne sont pas hors de proportion avec la gravité de tels manquements.

Sur la création d'une sanction pénale pour défaut d'exécution d'une demande de retrait de contenu pédopornographique

15. Le projet de loi instaure une sanction pénale applicable aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne satisfont pas à la demande émise par l'autorité compétente de procéder au retrait dans un délai de vingt-quatre heures d'un contenu en ligne d'images ou de représentations de mineurs présentant un caractère pédopornographique relevant de l'article 227-3 du code pénal.

Le Gouvernement étend ainsi les sanctions déjà applicables à ces mêmes opérateurs en cas de manquement à une obligation de retrait de contenus provoquant à des actes terroristes ou en faisant l'apologie et qui prévoient le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 euros, cette amende pouvant être portée à 4 % du chiffre d'affaires, lorsque l'infraction est commise de manière habituelle par une personne morale.

16. Le Conseil d'Etat constate que la mise en œuvre de la mesure envisagée s'inscrit, de même, dans le cadre procédural applicable au retrait de contenus présentant un caractère terroriste, examiné par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-841 du 13 août 2022, et qui prévoit notamment que le manquement à l'obligation de retrait n'est pas constitué en présence de motifs légitimes, tenant à la force majeure ou l'impossibilité de fait de se conformer à cette obligation.

17. En accord avec le Gouvernement, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi afin d'introduire la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus de saisir le juge administratif afin qu'il soit statué à bref délai et sans conclusions du rapporteur public sur la légalité de la demande de retrait, à l'instar du recours qui leur est déjà ouvert en cas de demande de retrait de contenus présentant un caractère terroriste.

Protection des citoyens dans l'environnement numérique

Sur la protection des citoyens contre les vecteurs de propagande étrangère en ligne manifestement destinés à la désinformation et à l'ingérence

18. Dans le contexte des mesures restrictives prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par les institutions de l'Union européenne à l'encontre de pays tiers, d'individus ou d'entités juridiques à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le projet de loi étend les compétences de l'ARCOM pour la mise en œuvre des mesures restrictives européennes visant les médias, notamment les interdictions de diffusion à de nouveaux opérateurs, d'une part, aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, aux opérateurs de réseaux satellitaires et à leurs prestataires techniques sur le fondement des dispositions de l'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, aux NOR : ECOI2309270L/Verte-1

services de communication au public en ligne sur le fondement du nouvel article 11 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique .

19. Le Conseil d'Etat considère que la modification ainsi apportée à l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 et la création, dans un article 11 nouveau de la loi du 21 juin 2004, d'un mécanisme largement inspiré de celui existant à l'article 6-1 de la même loi pour les contenus qui contreviennent aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal ne se heurtent à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel, notamment au regard de la liberté d'expression et de communication.

20. Il estime que les sanctions pécuniaires prévues en cas de méconnaissance de l'obligation de retirer les contenus ou de faire cesser la diffusion des contenus contrevenant aux dispositions prises sur le fondement de l'article 215 du TFUE ne sont pas hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés.

21. Le Conseil d'Etat propose de clarifier les termes des dispositions modifiant la loi du 21 juin 2004 en ce qui concerne les mesures prises par l'ARCOM, pour substituer aux « demandes » et « injonctions » des « mises en demeure » de l'autorité.

Sur la création d'une peine complémentaire de suspension d'un compte d'accès à un service de plateforme en ligne

22. Le projet de loi prévoit la possibilité de prononcer, pour une durée maximale de six mois portée à un an en cas de récidive légale, une peine complémentaire de suspension d'un compte d'accès à un service de plateforme en ligne en cas de condamnation pour des infractions constitutives de cyber-harcèlement, d'atteintes à la dignité des personnes et des mineurs, de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme et pour les délits de presse les plus graves, lorsque ce compte a été utilisé pour commettre ces infractions. Il prévoit, en outre, une amende de 75 000 euros à l'encontre du fournisseur du service de plateforme en ligne concerné qui ne procède pas au blocage du compte d'accès suspendu.

23. Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière au regard des exigences constitutionnelles de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.

Toutefois, le Conseil d'Etat suggère de ne pas retenir la disposition qui prévoit que le fournisseur du service de plateforme en ligne qui procède au blocage du compte d'accès suspendu met par ailleurs en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à son service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création par celle-ci de nouveaux comptes. S'il s'accorde avec le Gouvernement sur l'importance que revêt la coopération des fournisseurs de services de plateformes en ligne dans la lutte contre la diffusion des contenus portant sur les infractions susmentionnées, il considère cependant que cette obligation présentée comme une obligation de moyens et qui n'est pas pénalement réprimée ne trouve pas sa place dans le code pénal.

Sur le déploiement d'un filtre national de cybersécurité

24. Afin de protéger les utilisateurs contre diverses infractions susceptibles de leur causer des préjudices, notamment financiers - usurpation d'identité, utilisation de données à caractère
NOR : ECOI2309270L/Verte-1

personnel à des fins malveillantes, collectes de données à caractère personnel par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, pénétration illicite dans un système informatique, fourniture en ligne de moyens de contrefaçon de moyens de paiement -, le projet de loi introduit un dispositif nouveau dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il prévoit que l'autorité administrative notifie, dans un premier temps, l'adresse électronique d'un service de communications au public en ligne dont elle constate qu'il est manifestement conçu pour commettre l'un de ces délits aux fournisseurs de logiciels de navigation aux fins d'afficher, pendant sept jours, un message avertissant l'utilisateur du risque de préjudice encouru en cas d'accès à cette adresse. Dans un deuxième temps, l'autorité administrative enjoint, sous peine de sanctions, aux fournisseurs d'accès à internet, aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine et aux fournisseurs de logiciels de navigation de mettre en place, en outre, un procédé de nature à empêcher l'utilisateur d'accéder à cette adresse. Cette autorité demande au service de communications au public en ligne ses observations. Ces mesures, sont soumises au contrôle d'une personnalité qualifiée.

25. Si la protection des utilisateurs contre les situations visées par le projet de loi répond à un objectif d'intérêt général, elle ne peut justifier des mesures portant atteinte à l'exercice des libertés d'expression et de communication protégées par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'à la double condition que ces atteintes soient adaptées et proportionnées et que les procédures les mettant en œuvre soient entourées de garanties suffisantes au regard de l'importance de ces atteintes.

26. Le Conseil d'Etat constate que le dispositif tel qu'il résulte de la saisine rectificative comporte désormais plusieurs garanties qu'il avait suggérées :

a) le constat que le service de communication au public en ligne est manifestement conçu pour réaliser des opérations constituant des infractions mentionnées aux articles 226-4-1, 226-18 et 323-1 du code pénal et à l'article 163-4 du code monétaire et financier est effectué par des agents spécialement habilités ;

b) la mesure la plus restrictive des libertés d'expression et de communication – le blocage - n'est plus ni immédiate ni automatique et ne peut intervenir qu'à l'issue de la période de sept jours pendant laquelle est affiché le message d'avertissement ;

c) le service de communication au public en ligne dispose de cinq jours pour produire ses observations, l'autorité administrative pouvant, à tout instant, demander aux destinataires des notifications de mettre fin aux mesures mentionnées au même alinéa lorsqu'il apparaît que le constat sur lequel elles étaient fondées n'est plus valable ;

d) lorsque la personne dont l'activité est d'éditer le service de communication au public en ligne en cause saisit la personne qualifiée d'un recours administratif, le blocage est suspendu le temps de l'instruction de ce recours par la personnalité qualifiée ;

e) la personnalité qualifiée, désignée au sein de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés, peut à tout moment enjoindre à l'autorité administrative de mettre fin aux mesures qu'elle a prises sur le fondement des I et II ; NOR :

ECOI2309270L/Verte-1

f) le collège de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) peut être saisi lorsque l'enjeu du blocage le justifie.

27. Afin de mieux assurer le caractère proportionné de ces mesures, le Conseil d'Etat propose, en outre, que la durée des mesures empêchant l'accès au service soit limitée à trois mois, que ces mesures ne puissent être renouvelées que deux fois pour une durée de six mois, au plus, sur avis conforme de la personnalité qualifiée et que cette dernière exerce un contrôle non seulement sur la régularité formelle des mesures mais aussi sur leur justification.

28. Le Conseil d'Etat considère, dans ces conditions, que le dispositif prévu ne se heurte à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel, notamment au regard de la liberté d'expression et de communication.

Le Conseil d'Etat suggère enfin au Gouvernement de s'assurer et, le cas échéant, d'envisager les mesures propres à permettre, que dans le cas où une procédure pénale est diligentée, les autorités et juridictions compétentes disposent des instruments propres à faire cesser le fonctionnement de ces services avant tout jugement, si elles l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la protection des utilisateurs.

Dispositions en faveur de la confiance et la concurrence dans l'économie de la donnée Sur les mesures visant à lutter contre les entraves commerciales et techniques au changement

de fournisseur d'informatique en nuage

29. Le projet de loi vise à lutter contre certaines pratiques commerciales sur le marché des services d'informatique en nuage rendant les entreprises captives des fournisseurs qui dominent ce marché. Il encadre, en premier lieu, la pratique des offres gratuites aux entreprises utilisatrices des avoirs d'informatique en nuage, notamment leur durée de validité et les conditions de leur renouvellement et interdit la facturation des frais de transfert de données vers les infrastructures de l'entreprise utilisatrice ou vers des fournisseurs tiers. Le projet de loi impose, en deuxième lieu, aux fournisseurs de services d'informatique en nuage d'assurer les conditions de l'interopérabilité de leurs services et de la portabilité des données avec des offres tierces. Il oblige, en troisième lieu, ces mêmes fournisseurs à mettre gratuitement à la disposition des utilisateurs les interfaces de programmation d'application nécessaires à la mise en œuvre de l'interopérabilité.

Enfin, le contrôle du dispositif est confié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes de la distribution de la presse (ARCEP) qui détermine les conditions de l'interopérabilité par la détermination de normes techniques standardisées communément reconnues.

En ce qui concerne la constitutionnalité et la conventionalité de ces mesures

30. Le Conseil d'Etat considère, en premier lieu, que l'atteinte portée par les dispositions mentionnées au point précédent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle des fournisseurs concernés n'est pas disproportionnée au regard de l'intérêt général que constitue le rétablissement de conditions de concurrence équitables.

31. Il estime, par ailleurs, que les sanctions pécuniaires prévues pour les infractions à ces mêmes dispositions au nouvel article L. 442-12 du code de commerce, de 200 000 euros pour NOR : ECOI2309270L/Verte-1

9/18

une personne physique et d'un million d'euros pour une personne morale ou, en cas de récidive, respectivement de 400 000 et de deux millions d'euros, lesquelles sont prévues pour chaque contrat conclu en méconnaissance des prescriptions mentionnées ci-dessus, ne sont pas disproportionnées au regard de la gravité des manquements réprimés.

Le Conseil d'Etat considère, par suite, que ces dispositions ne se heurtent à aucun obstacle d'ordre constitutionnel.

32. Le Conseil d'Etat observe, en second lieu, que les services d'informatique en nuage sont des services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. L'article 3, paragraphe 2 de cette directive dispose que : « Les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre.(...) » Aux termes du i de l'article 2 de la même directive: « i) Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent : / l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification, (...)/ l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire.(...) »

33. Le Conseil d'Etat estime que les dispositions encadrant les conditions d'octroi des avoirs informatiques et celles prohibant les frais exigés au titre du transfert de données ne relèvent pas du champ du « domaine coordonné » de la directive et notamment pas de la qualité ou du contenu du service. Si les exigences en termes d'interopérabilité des services et de portabilité des données, qui sont relatives à l'activité de services de la société de l'information, sont, en revanche, susceptibles d'entrer dans ce champ, le Conseil d'Etat observe que ces mesures ont avant tout pour objet de favoriser la libre circulation des services en garantissant la capacité de reproduire ou de redéployer des services à fonctionnalités égales d'un fournisseur d'informatique en nuage à un autre et, par suite, de maintenir la liberté de choix des utilisateurs.

34. Il note que le paragraphe 4 du même article 3 de la directive du 8 juin 2000 prévoit que les États membres peuvent déroger au principe de la libre circulation des services de la société de l'information pour des motifs tirés notamment « de la protection des consommateurs, y compris des investisseurs » et de « l'ordre public ». La préservation de l'ordre public économique constitue en droit interne un objectif d'intérêt général susceptible de justifier les atteintes à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle de dispositions prohibant certaines pratiques restrictives de concurrence (Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC, 13 janvier 2011) ou tendant à assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé (Décision n° 2012-280 QPC, 12 octobre 2012). Le Conseil d'Etat considère que la restauration de conditions de concurrence équitables sur le marché de l'informatique en nuage est de nature à favoriser le développement de la multiplicité des services offerts aux utilisateurs par l'informatique en nuage.

35. Enfin, le Conseil d'Etat prend acte de ce que, sur le double fondement de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 précitée et de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de NOR : ECOI2309270L/Verte-1

10/18

l'information, le Gouvernement notifiera ces mesures à la Commission européenne avant leur adoption.

36. Le Conseil d'Etat estime, par suite, que les dispositions mentionnées au point 29 ne se heurtent pas davantage à un obstacle d'ordre conventionnel. Il recommande que l'étude d'impact soit significativement complétée sur l'analyse de la portée de la directive du 8 juin 2000.

En ce qui concerne la portée de ces mesures

37. Le Conseil d'Etat prend acte de ce que plusieurs de ces mesures et obligations mises à la charge des fournisseurs d'informatique en nuage, en anticipant celles prévues dans le projet de règlement « Data act » doivent permettre, selon le Gouvernement, aux entreprises françaises de se préparer à la mise en œuvre de ces mesures et, par suite, de leur conférer un avantage de compétitivité. Il appartient, dès lors, au Gouvernement de s'assurer que cette stratégie ne sera pas susceptible, au contraire, d'affecter leur compétitivité face à leurs homologues européens du fait des coûts de mise en conformité supportés dès l'entrée en vigueur de la loi. Il relève, en particulier, que le projet de loi impose aux fournisseurs ayant une activité en France de supprimer sans délai les frais de transfert de données, alors que le projet de règlement « Data Act », dans sa rédaction actuelle, leur donne un délai de trois ans pour se conformer à cette obligation. Le Conseil d'Etat préconise, à tout le moins, d'apporter dans l'étude d'impact les éléments de nature à justifier l'avantage de compétitivité pour les entreprises de cette entrée en vigueur anticipée.

38. Le Conseil d'Etat suggère ensuite de préciser, conformément au projet de règlement « Data Act », que l'interdiction de facturation de frais lors de transfert de données porte sur le coût réel supporté par le fournisseur au titre de l'extraction des données, à l'exclusion des frais de migration liés au changement de fournisseur.

Il relève, par ailleurs, que cette interdiction ne s'applique qu'aux contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, conformément au principe de sécurité juridique attaché aux situations légalement acquises et propose que l'étude d'impact soit clarifiée sur ce point.

Sur la régulation des services d'intermédiation de données

39. Le projet de loi désigne l'ARCEP en tant qu'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données au sens du chapitre III du règlement « DGA ». Il lui attribue, à ce titre, de nouvelles compétences de contrôle et de sanctions pour veiller au respect de leurs obligations par les prestataires de services d'intermédiation de données, afin de contribuer à accroître la confiance dans le partage des données sur la base de mécanismes sécurisés. Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière, sous réserve de la suppression,

proposée par le Conseil d'Etat, des dispositions dupliquant dans le droit national des prérogatives que l'Autorité tire directement du règlement européen.

Developpement de l'économie des objets de jeux numériques monétisables dans un cadre protecteur

40. Le Titre II du Livre III du code de la sécurité intérieure prévoit un régime de prohibition des jeux d'argent et de hasard assorti d'exceptions strictement encadrées, aux fins de prévenir
NOR : ECOI2309270L/Verte-1

11/18

les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs.

41. Face à l'essor d'un nouveau type de jeu en ligne intégrant les technologies dites « Web 3.0 » telles que la chaîne de blocs (« blockchain ») et les jetons non-fongibles (« Non Fungible Token » ou NFT), le projet de loi définit une nouvelle catégorie de « jeux à objets numériques monétisables », dont il autorise l'exploitation tout en prévoyant que ces jeux ne sont pas considérés comme des jeux d'argent et de hasard pour l'application des différents textes portant réglementation de la police des jeux. Il habilite, en conséquence, le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de définir un régime d'encadrement et de contrôle ad hoc des entreprises commercialisant ce type de jeux et des places de marchés secondaires où sont susceptibles d'être achetés et vendus les objets numériques monétisables qu'ils créent.

42. Le Conseil d'Etat, prenant en considération l'avis de l'autorité nationale des jeux sur ces dispositions, partage l'analyse du Gouvernement sur la nécessité d'adapter le cadre général de la régulation des jeux aux particularités de ces nouveaux jeux. Il prend acte de l'intérêt que présente pour l'économie française la conception d'un cadre de régulation favorisant les innovations portées par des acteurs nationaux compétitifs sur le marché mondial. Il relève, toutefois, que la régulation existante inscrit ces dispositions dans le code de la sécurité intérieure, marquant le risque élevé pour l'ordre public de tous les jeux à enjeu financier, particulièrement vulnérables aux menaces de blanchiment. Il souligne également l'ampleur des risques pour la santé publique résultant des risques d'addiction et souligne que, s'agissant des jeux en cause, leur proximité avec l'ensemble de la sphère des jeux vidéos induit une particulière dangerosité pour les mineurs. Au regard de ces objectifs, la définition de la catégorie de « jeux à objets numériques monétisables », retenue par le projet de loi, lui paraît trop imprécise pour que puisse être dessiné avec la clarté voulue son champ d'application et que soient totalement écartés les risques de contournement, d'une part, des lois et règlements sur les jeux d'argent et de hasard par les acteurs traditionnels et, d'autre part, du nouveau cadre proposé par les acteurs qu'il entend régir. Les conséquences du nouveau régime au-delà du champ qu'il s'assigne, notamment pour l'ensemble des jeux vidéo, sont également insuffisamment analysées. En particulier, la notion d'« objet numérique monétisable » doit être soigneusement articulée avec celle d'« actif numérique », au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. Le Conseil d'Etat estime aussi que la liste actuelle des jeux assimilables à des jeux d'argent et de hasard exclus de la catégorie des jeux à objets numériques monétisables ne permet ni de s'assurer de l'étanchéité entre les deux notions, ni d'appréhender clairement le traitement des jeux d'adresse dans le nouveau régime. Le régime dérogatoire ou spécifique qu'esquisse le projet en renvoyant pour l'essentiel à une ordonnance est affecté par ces incertitudes et pourrait être regardé comme méconnaissant le principe

d'égalité, faute que les différences de situation alléguées soient clairement établies, sans, par ailleurs, qu'un intérêt général suffisant puisse fonder le régime envisagé.

43. Le Conseil d'Etat estime donc que les dispositions relatives à la définition de la catégorie des « jeux à objets numériques monétisables » ne peuvent être retenues. Leur élaboration doit reposer sur une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concernés, qui n'ont pas encore pu être associés à cette réflexion. Le Conseil d'Etat estime que le Gouvernement pourrait utilement recourir à des expérimentations, au regard de la sensibilité des intérêts généraux en cause. C'est pourquoi il propose de maintenir et d'élargir le champ de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de lui permettre
NOR : ECOI2309270L/Verte-1

12/18

d'élaborer un cadre robuste et cohérent de régulation de ces acteurs, le cas échéant à travers une expérimentation.

Simplification de la transmission aux communes des données recueillies par les plateformes en ligne sur les meublés de tourisme

44. Les communes qui ont mis en œuvre la procédure d'enregistrement mentionnée au III de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme ont la possibilité, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle un meublé de tourisme a été mis en location, de demander la transmission des données de nature à leur permettre de contrôler le respect par les plateformes numériques de leurs obligations. Le projet de loi prévoit qu'elles adresseront désormais leur demande à une « autorité désignée par décret », à laquelle les plateformes numériques seront tenues de transmettre ces données de manière électronique.

45. Le Conseil d'Etat observe que le pouvoir réglementaire ne peut confier la gestion de ce nouveau guichet unique numérique à une autorité publique indépendante ou à une autorité administrative indépendante, dès lors que la fixation des attributions de ces autorités relève, conformément à l'article 1er de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, exclusivement du domaine de la loi. Il propose, pour ce motif, de substituer dans le projet de loi au terme d'« autorité » celui d'« organisme ».

Contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle

46. Le projet de loi prévoit d'instituer, auprès du Conseil d'Etat, d'une part, de la Cour de cassation, d'autre part, une autorité de contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, respectivement par les juridictions administratives et par les juridictions judiciaires. En effet, si le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent aux traitements de données effectués par les juridictions, ils prévoient que l'exercice de l'activité de l'autorité de contrôle, en France la CNIL, ne doit pas s'étendre aux activités juridictionnelles. A cette fin, comme l'a confirmé un arrêt de la CJUE (Décision C-245/20 du 24 mars 2022), une autorité de contrôle spécifique doit être créée au sein des juridictions afin de préserver leur indépendance dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

47. Le projet de loi crée une telle autorité auprès de la Cour de cassation, pour la totalité des juridictions judiciaires, ce qui, conformément à la directive (UE) 2016/680 (article 52 et considérant 80), comprend le Parquet près chacune d'elles, précision que le Conseil d'Etat estime utile d'apporter dans le projet de loi. Auprès du Conseil d'Etat, cette autorité n'aura compétence, aux termes d'une saisine rectificative, que pour les juridictions administratives autres que la Cour des comptes et les autres juridictions régies par le code des juridictions financières, ces dernières étant soumises à une autorité de contrôle dédiée, instituée auprès de la Cour des comptes. De même, le Conseil d'Etat approuve le choix du Gouvernement, résultant d'une saisine rectificative présentée devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de placer la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature sous le contrôle de l'autorité instituée auprès de la Cour de cassation. NOR : ECOI2309270L/Verte-1

13/18

Le Conseil d'Etat relève la nécessité d'établir, auprès du Conseil constitutionnel une autorité chargée du contrôle des traitements de données mis en œuvre par cette institution pour l'exercice de son activité juridictionnelle, tout en notant que cette mesure ne relève pas de la loi ordinaire. Il propose enfin, en plein accord avec le Gouvernement, que l'autorité de contrôle placée auprès du Conseil d'Etat soit aussi compétente pour les traitements du Tribunal des conflits, qui, dans la pratique, sont effectués par les services du Conseil d'Etat.

48. Le Conseil d'Etat estime que le principe d'indépendance de l'autorité de contrôle à l'égard des responsables de traitements de données, qui inspire les textes européens précités et la loi du 6 janvier 1978, implique que l'autorité de contrôle pour la juridiction administrative soit constituée d'un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale et propose de retenir cette modification.

49. Il propose également d'ajouter au projet de loi, pour chacune des autorités créées, qu'elles pourront librement disposer des ressources humaines, matérielles et techniques fournies par la juridiction auprès de laquelle elles sont instituées. L'expression de cette exigence, condition de l'effectivité de l'exercice indépendant de ses fonctions par l'autorité de contrôle, à laquelle les textes européens précédemment mentionnés accordent une importance toute particulière, a, en effet, sa place dans la loi. D'une part, les textes législatifs instituant des autorités comparables comportent toujours de telles dispositions, d'autre part, l'effectivité du contrôle suppose que le personnel mis à disposition puisse agir sans répondre à l'autorité hiérarchique dont il dépend habituellement et en conservant le secret sur les opérations auxquelles il procède, modalités dont il appartient au législateur de poser le principe.

50. Le Conseil d'Etat note enfin que si les modalités de recours contre les décisions des autorités de contrôle placées auprès du Conseil d'Etat et auprès de la Cour des comptes relèvent de dispositions réglementaires qui désigneront la juridiction compétente, il n'en va pas de même pour l'autorité placée auprès de la Cour de cassation, dès lors que le projet de loi précise utilement que ces recours ne sauraient être portés devant la juridiction administrative, mais devant la juridiction judiciaire, en l'espèce devant la Cour de cassation elle-même, cette dérogation au principe de contrôle des actes administratifs par le juge administratif paraissant ici pleinement justifiée par les objectifs poursuivis par le projet de loi.

Adaptations du droit national aux règlements « DSA » et « DGA »

Sur la désignation de l'ARCOM comme coordinateur des services numériques pour la France

51. Conformément à l'article 49, paragraphe 1 du règlement « DSA », le projet de loi désigne trois « autorités compétentes » pour appliquer les dispositions de ce règlement et fait de l'ARCOM le coordinateur des services numériques pour la France. Ces dispositions répondent aux exigences du règlement européen en organisant les relations entre les autorités nationales responsables et leur participation aux travaux du comité européen pour les services numériques. Elles précisent également les conditions dans lesquelles l'ARCOM exerce ses nouvelles missions d'autorité compétente et de coordinateur des services numériques et le régime des sanctions applicables conformément à l'article 52 du règlement européen.

52. Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions ne se heurtent à aucun obstacle mais propose de ne pas retenir celles qui excèdent ce qu'exige strictement la mise en œuvre du règlement « DSA ». NOR : ECOI2309270L/Verte-1

14/18

Sur les adaptations du code de la consommation liées à la mise en œuvre du règlement DSA

53. De nouvelles dispositions habilite, en particulier, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à contrôler les fournisseurs de places de marché en ligne au regard de leurs obligations prévues par le règlement « DSA ».

Un régime de sanction est prévu en cas de manquement à ces obligations. Le projet de loi confie au juge, seul, le soin de prononcer des injonctions de mise en conformité, le cas échéant assorties d'astreintes, à l'égard de ces fournisseurs. Le projet de loi fait ainsi usage de la faculté ouverte aux Etats membres par l'article 51-2 du règlement « DSA » de demander à une autorité judiciaire d'ordonner la cessation des infractions. Le Gouvernement entend ainsi sécuriser les conditions de mise en œuvre de ce pouvoir de police administrative au regard des exigences d'indépendance des autorités de contrôle nationales prévues par ce règlement.

54. Ce choix, qui répond à une exigence constitutionnelle de mise en œuvre des règlements européens (décision du Conseil constitutionnel n° 2018-765 DC du 12 juin 2018), n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat relève qu'il est sans incidence sur le pouvoir d'injonction exercé par la DGCCRF à l'égard des opérateurs de plateforme en ligne sur un fondement distinct de celui du règlement « DSA » tiré de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. Le Conseil d'Etat suggère de préciser que ce pouvoir d'injonction est attribué à la juridiction civile, en s'inspirant de la disposition comparable figurant à l'article L. 524-2 du même code.

55. Les autres dispositions d'adaptation de ce code, notamment celles qui révisent le régime actuellement applicable aux plateformes en ligne, n'appellent pas d'observation, sous réserve de la suppression, proposée par le Conseil d'Etat, de celles qui excèdent ce qu'exige strictement la mise en œuvre du règlement « DSA ».

Sur les adaptations du code de commerce liées à la mise en œuvre du règlement DMA

56. Le projet de loi modifie le code de commerce afin de mettre certaines de ses dispositions en cohérence avec le règlement « DMA ». En particulier, sont introduites les dispositions nécessaires afin de garantir l'habilitation de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF, pour ouvrir des enquêtes sur des cas de non-respect des obligations imposées aux contrôleurs d'accès par le règlement « DMA ».

57. Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, hormis là encore, ce qui concerne la nécessité de ne pas retenir les dispositions qui dupliquent inutilement les prérogatives que l'Autorité et la DGCCRF tiennent directement du règlement « DMA ».

Sur la substitution dans plusieurs textes de droit national de la notion d'opérateur de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation par la catégorie de fournisseur de plateforme en ligne au sens du règlement « DSA »

58. Plusieurs dispositions du projet de loi procèdent, afin d'adapter le droit national à l'intervention du règlement « DSA », à la substitution dans plusieurs textes de la référence à NOR : ECOI2309270L/Verte-1

15/18

la catégorie d'opérateur de plateforme en ligne figurant à l'article L. 111-7 du code de la consommation, abrogée par le projet de loi, par celle de fournisseur de plateformes en ligne figurant au paragraphe i de l'article 3 du règlement.

59. Or, le Conseil d'Etat relève que la définition de fournisseur de plateforme en ligne prévue par le règlement « DSA » s'appuie sur le stockage d'informations fournies par des tiers, critère absent de la définition du code de la consommation, qui vise plus largement les services reposant sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers – ce qui inclut les moteurs de recherche – ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service – ce qui inclut des services d'intermédiation en ligne. La notion de fournisseur de plateforme en ligne au sens du règlement « DSA » ne recoupe pas non plus les services de diffusion directe sur internet (« live-streaming ») lorsque ces derniers ne stockent pas les contenus qu'ils diffusent.

60. Le Conseil d'Etat constate, en conséquence, que la substitution de la notion d'opérateur de plateforme en ligne par celle de fournisseur de plateforme en ligne par le projet de loi a pour effet de sortir du champ des dispositifs concernés les moteurs de recherche en ligne au sens du paragraphe j de l'article 3 du règlement « DSA », les plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 et les services d'intermédiation en ligne définis au 2° de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne. Dans chacun des textes de droit national adaptés par le projet de loi, le Conseil d'Etat suggère donc, lorsque cela est nécessaire, de réintégrer les acteurs pertinents pour l'application des dispositifs concernés. Ces adaptations n'appellent pas d'autres remarques.

Sur les adaptations du droit national en matière de lutte contre la désinformation, les contenus haineux et la manipulation de l'information en période électorale

61. Les articles 11, 13 et 14 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information soumettent les opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse cinq millions de connexions sur le territoire français à plusieurs obligations au titre de la lutte contre la diffusion de fausses informations. L'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que l'ARCOM peut adresser des recommandations en la matière à ces opérateurs, assure le suivi de leurs

obligations au titre de la lutte contre la désinformation et publie un bilan périodique de l'application de ces mesures et de leur effectivité sur la base d'information recueillies auprès des opérateurs en faisant usage de ses pouvoirs d'enquête prévus à l'article 19 de la loi.

62. Le règlement « DSA » soumet les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche à des obligations d'atténuation des risques systémiques intégrant la désinformation et permet à ces acteurs d'adhérer au code de conduite européen sur la désinformation contenant des engagements précis en la matière. Le respect de ces obligations et de ces engagements est contrôlé par la Commission européenne. Le projet de loi tire les conséquences de ce régime européen de lutte contre la désinformation et de la compétence exclusive de la Commission sur ce point en abrogeant les articles 11, 13 et 14 de la loi du 22 septembre 2018 et la mission de suivi de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, tout en maintenant l'exigence de la publication périodique par NOR : ECOI2309270L/Verte-1

16/18

l'Autorité d'un bilan sur l'effectivité des mesures prises au titre de la désinformation, ainsi que les pouvoirs d'enquête dont elle dispose à cette fin.

63. En premier lieu, le Conseil d'Etat prend acte de ce que l'abrogation du cadre national de lutte contre la désinformation, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du régime issu du règlement « DSA » centré sur les plus grands acteurs, aura pour effet de supprimer toute obligation au titre de la lutte contre la désinformation pour un petit nombre d'opérateurs à l'activité importante sur le territoire national mais n'entrant pas dans le champ des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche au sens du règlement.

64. En second lieu, le Conseil d'Etat estime que le maintien de pouvoirs d'enquête de l'ARCOM afin d'élaborer le bilan des mesures prises au titre de la lutte contre la désinformation est désormais en contrariété avec le règlement « DSA », qui prévoit la compétence exclusive de la Commission européenne en matière d'enquête et de sanction sur les acteurs désormais concernés par ces obligations. Il propose donc de supprimer les dispositions correspondantes. Il suggère, afin de conserver néanmoins un canal de dialogue entre le régulateur national et les plus grands acteurs du numérique en matière de désinformation, de prévoir que le bilan de l'ARCOM est élaboré sur la base de différentes sources d'information communiquées par la Commission européenne et des informations recueillies directement auprès de ces acteurs.

65. Afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement « DSA », le projet de loi abroge l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication énonçant les pouvoirs de l'ARCOM en matière de contrôle des obligations des plateformes en ligne en matière de lutte contre les contenus haineux illicites, fixées à l'article 6-4 de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cette abrogation prend effet au 17 février 2024. Le Conseil d'Etat relève toutefois que le législateur, afin d'anticiper l'entrée en vigueur du règlement « DSA », a déjà prévu, au III de l'article 42 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, une sortie de vigueur de ces dispositions au 31 décembre 2023, c'est-à-dire plusieurs semaines avant la date d'applicabilité du régime issu du règlement « DSA ». Afin d'éviter le vide juridique créé par cette extinction anticipée, le Conseil d'Etat suggère, au lieu d'une abrogation de ces dispositions par le projet de loi, de modifier l'article 42 de la loi du 24 août 2021 afin de

prévoir que les articles 6-4 de la loi du 21 juin 2004 et 62 de la loi du 30 septembre 1986 sont applicables jusqu'au 17 février 2024.

66. Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'article L. 163-1 du code électoral, introduit dans ce code par la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Cet article instaure, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, des obligations de transparence applicables aux plus grands opérateurs de plateforme en ligne en matière de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Ces informations figurent dans un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période précédant le scrutin. Ces obligations de transparence sont étendues aux élections sénatoriales (par le renvoi figurant à l'article L. 306 du code électoral) et européennes (par le renvoi figurant à l'article 14-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen), aux opérations référendaires (par le renvoi figurant à l'article L. 558-46 du code électoral) et à l'élection du Président de la République (en application de l'article 3, ayant valeur organique, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962). NOR : ECOI2309270L/Verte-1

17/18

67. Le Conseil d'Etat relève que si l'article 39 du règlement « DSA » soumet les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne à des obligations de transparence en matière de publicité en ligne, avec notamment la tenue d'un registre mettant à disposition du public une liste non limitative d'informations, aucune obligation spécifique en la matière n'est mise à la charge de ces acteurs en période électorale sur les questions se rattachant à un débat d'intérêt général. Si de telles obligations devraient figurer dans le futur projet de règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, le Conseil d'Etat estime préférable, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin, de ne pas procéder à l'abrogation de l'article L. 163-1. Il propose sa modification afin qu'il prévoit, jusqu'à l'entrée en vigueur du futur cadre européen de la publicité politique, que la liste non limitative des informations figurant au sein du registre prévu par l'article 39 du règlement « DSA » est complétée, ainsi que le permet ce règlement lorsqu'un intérêt général est, comme ici, présent, durant les périodes électorales, par les informations supplémentaires qu'il énumère.

Sur les nouveaux pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL en matière de publicité en ligne et d'altruisme en matière de données

68. Le projet de loi inscrit dans un nouveau Titre intitulé « Dispositions prises pour l'application du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 et du règlement (UE) 2022/868 du 30 mai 2022 » de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les nouveaux pouvoirs de contrôle et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés nécessaires à l'application, d'une part, de certaines obligations figurant dans le règlement « DSA » en matière de publicité en ligne et, d'autre part, du nouveau régime relatif à l'altruisme en matière de données issu du règlement (UE) 2022/868 du 30 mai 2022.

69. Sur la forme, le Conseil d'Etat suggère, dans un souci de lisibilité et de clarté de la loi d'inscrire ces deux catégories de dispositions, dont les bases légales et les objectifs sont très différents, dans deux articles distincts du projet de loi et de prévoir qu'elles figureront dans deux titres distincts de la loi du 6 janvier 1978 : un nouveau Titre V intitulé « Dispositions

applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne relevant du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 » et un nouveau Titre VI intitulé « Dispositions relatives à l'altruisme en matière de données ». Le Conseil d'Etat estime en outre, ainsi que le relève la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans son avis sur le projet de loi, qu'il convient, dans un souci de clarté des procédures applicables devant la Commission, d'intégrer autant que possible les nouvelles règles issues du règlement « DSA » aux dispositions procédurales générales en matière d'enquête, de mesures correctrices et de sanction figurant dans la section 2 du chapitre II du titre Ier de la loi du 6 janvier 1978.

70. Sur le fond, le Conseil d'Etat souligne que la procédure entourant la faculté des fournisseurs de plateformes en ligne de souscrire des engagements volontaires afin de se conformer à leurs obligations au titre du règlement « DSA » n'est décrite ni par le règlement, ni par le projet de loi. Il suggère donc de préciser que la proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, pour permettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder à son évaluation et qu'au terme de celle-ci, le président de la Commission peut décider de rendre contraignant tout ou partie de ces engagements, pour une NOR : ECOI2309270L/Verte-1

18/18

période donnée qui ne peut dépasser la durée proposée par le fournisseur de plateformes en ligne. Un décret en Conseil d'Etat pourrait préciser les modalités de cette procédure nouvelle.

Dispositions n'appelant pas d'observations du Conseil d'Etat

71. Le projet de loi comporte d'autres dispositions qui ont pour objet :

- a) de renforcer les capacités de collecte des données du service à compétence nationale nommé « Pôle d'expertise de la régulation du numérique » ;
- b) de renforcer les moyens du coordinateur des services numériques chargé de coordonner les autorités ayant en charge la mise en œuvre du règlement « DSA » et d'organiser sa collaboration avec le Pôle d'expertise de la régulation du numérique ;
- c) d'habiliter le Gouvernement, par une habilitation qui répond aux exigences de l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et l'extension des dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer et rendant les dispositions des règlements européens applicables dans les collectivités non comprises dans le champ d'application de ces règlements ;
- d) d'organiser l'entrée en vigueur des différentes dispositions du texte

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, sous réserve d'améliorations de rédaction qu'il suggère au Gouvernement de reprendre.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 27 avril 2023.

1.

Travaux de commission

COMMISSION SPÉCIALE, SAISIE AU FOND

- **Amendements** déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission

COMMISSION DES FINANCES

- **Demande de saisine pour avis et désignation d'un rapporteur** (24 mai 2023)

COMMISSION DES LOIS

- **Demande de saisine pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis** (24 mai 2023)

2. Séance publique

- Discussion en séance publique les 4, 5, 6 et (éventuellement) 7 juillet 2023

